

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 11
NOVEMBRE 1974

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI
- I. Ratifications. Belgique, Zaïre 442
- II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). République du Viet-Nam 442

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris
- I. Ratification de l'Acte de Stockholm. Belgique 442
- II. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Zaïre 442
- Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Belgique 443
- Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Belgique 443
- Arrangement de Strasbourg. Adhésion. Australie 443

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union de Paris. Groupe de travail sur les découvertes scientifiques 443
- Union de La Haye. Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de La Haye 444
- Traité de coopération en matière de brevets. Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires 445
- ICIREPAT. Comité plénier 446
- Groupe de consultants gouvernementaux sur les statistiques relatives à la propriété industrielle 447

LÉGISLATION

- Groupe andin
- I. Décision n° 24 de 1970 de la Commission de l'Accord de Carthagène (Extraits) 448
- II. Décision n° 85 de 1974 (Règlement relatif à la propriété industrielle) de la Commission de l'Accord de Carthagène 449
- Japon
- I. Loi de 1959 sur les dessins et modèles industriels, telle qu'amendée 455
- II. Loi de 1959 sur les modèles d'utilité (Note explicative) 466
- Italie
- I. Décret présidentiel de 1972 concernant la simplification des procédures administratives en matière de propriété industrielle 466
- II. Décret de 1972 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat 469
- III. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 469

NOUVELLES DIVERSES

- Singapour 469

BIBLIOGRAPHIE 470

CALENDRIER DES RÉUNIONS 471

ANNEXES: Avis de vacances d'emploi. Mises au concours n°s 256 et 257.

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

I. Ratifications

BELGIQUE

Le Gouvernement de la Belgique a déposé le 31 octobre 1974 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

La Belgique a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 31 janvier 1975.

Notification OMPI N° 61, du 12 novembre 1974.

ZAÏRE

Le Gouvernement du Zaïre a déposé le 28 octobre 1974 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

Le Zaïre a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention OMPI en adhérant simultanément à l'Acte de

Stockholm (1967) de la Convention de Paris et à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Zaïre le 28 janvier 1975.

Notification OMPI N° 59, du 31 octobre 1974.

II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 30 octobre 1974.

En application dudit article, la République du Viet-Nam, qui est membre de l'Union de Paris mais qui n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 60, du 5 novembre 1974.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

I. Ratification de l'Acte de Stockholm

BELGIQUE

Le Gouvernement de la Belgique a déposé le 31 octobre 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 12 février 1975.

Notification Paris N° 53, du 12 novembre 1974.

II. Adhésion à l'Acte de Stockholm

ZAÏRE

Le Gouvernement du Zaïre a déposé le 28 octobre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Au moment du dépôt dudit instrument d'adhésion, le Zaïre a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VI.

En application des dispositions de l'article 21.3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Zaïre le 31 janvier 1975.

Notification Paris N° 52, du 31 octobre 1974.

Arrangement de Madrid (marques)

Ratification de l'Acte de Stockholm

BELGIQUE

Le Gouvernement de la Belgique a déposé le 31 octobre 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 12 février 1975.

Notification Madrid (marques) N° 22, du 12 novembre 1974.

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Stockholm

BELGIQUE

Le Gouvernement de la Belgique a déposé le 31 octobre 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 12 février 1975.

Notification Nice N° 28, du 12 novembre 1974.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

AUSTRALIE

Le Gouvernement de l'Australie a déposé le 7 novembre 1974 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, pour l'Australie et en son nom.

En application des dispositions de l'article 4.4)i) de l'Arrangement, cet instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration suivante:

« En outre, le Gouvernement de l'Australie déclare, pour l'Australie et en son nom, qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'article 4.3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives. » (Traduction)

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de l'Australie le 12 novembre 1975.

Notification Strasbourg N° 19, du 12 novembre 1974.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris

Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

Deuxième session

(Genève, 2 au 4 octobre 1974)

Note *

Conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, le groupe de travail sur les découvertes scientifiques s'est réuni pour la deuxième fois à Genève, du 2 au 4 octobre 1974¹, sous la présidence de M. J. F. da Costa (Brésil).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note relative à la première session de ce groupe de travail a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 377.

Le groupe de travail a été réuni pour étudier des questions relatives à un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques. Vingt-six Etats, une organisation intergouvernementale et deux organisations non gouvernementales ont été représentés.

La liste des participants suit la présente note.

La discussion du groupe de travail s'est basée sur un questionnaire du Bureau international concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques et sur les réponses de certains Etats au sujet de ce questionnaire. En ce qui concerne l'utilité d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, l'opinion des membres du groupe de travail était divisée: certains étaient en faveur d'un tel système, d'autres ont émis des doutes quant à l'utilité d'un système d'enregistrement international, la pratique ac-

tuelle en ce domaine — qui est basée sur un système de publication dans des journaux spécialisés — s'avérant, à leur opinion, satisfaisante. De toute façon, il a été souligné par certains experts que, pour les pays en voie de développement, la finalité d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques devrait viser à permettre la diffusion des informations sur de telles découvertes.

Le groupe de travail a ensuite examiné les aspects techniques d'un éventuel système d'enregistrement international des découvertes scientifiques. Il a notamment considéré des questions relatives à la définition de la découverte scientifique, à l'examen des découvertes scientifiques, aux conséquences juridiques d'un enregistrement international, à la procédure administrative et au cadre juridique d'un enregistrement international. Sur plusieurs de ces questions l'unanimité ou une forte majorité a pu être atteinte, notamment en ce qui concerne l'utilité d'une définition de la découverte scientifique et l'absence d'une obligation de reconnaissance des effets juridiques découlant d'un enregistrement international.

Le groupe de travail a décidé que, lors de sa prochaine session, en 1975, il devrait examiner la nécessité et l'utilité d'instituer un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques. Cet examen devrait s'appuyer sur un rapport dans lequel le Bureau international devrait présenter les moyens susceptibles de mettre en œuvre le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques et fournir des indications détaillées sur les incidences financières d'un tel système, tant pour le Bureau international que pour les utilisateurs.

Liste des participants *

I. Pays

Allemagne (République fédérale d') : R. von Schleussner (M^{me}). Autriche : K. B. Petersson. Belgique : J. Fichie. Brésil : J. F. da Costa; A. Gurgel de Alencar. Canada : J. H. A. Gariépy. Cuba : J. M. Rodriguez Padilla. Espagne : J. Escudero Dnrán; S. Jessel (M^{me}). États-Unis d'Amérique : H. J. Winter; H. D. Hoinkes. Finlande : B. Norring. France : S. G. Bindel. Hongrie : E. Tasnádi; G. Pálos. Italie : N. Faiel Dattilo. Japon : K. Otani. Kenya : D. J. Coward. Mexique : G. E. Larrea Richerand; V. C. Garcia Moreno. Nigéria : O. Johnson (M^{me}); I. A. Owoyele. Ouganda : J. H. Nhaboga. Pologne : H. Wasilewska (M^{me}). Portugal : J. Mota Maia. République démocratique allemande : D. Schack. RSS de Biélorussie : N. I. Androsóvitch. Royaume-Uni : J. J. D. Ashdown. Suisse : J. Mirimanoff-Chilikine; Ch. Peter. Tchécoslovaquie : V. Vaniš; A. Ringl. Union soviétique : E. Artemiev; V. F. Zubarev; V. N. Roslov; A. Zaitsev.

II. Organisation intergouvernementale

Organisation des Nations Unies (ONU) : F. Brusick.

III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : E. Pitrovranov. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI) : M. Guiton.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

IV. Bureau

Président : J. F. da Costa (Brésil); Vice-présidents : S. G. Bindel (France); E. Artemiev (Union soviétique); Secrétaire : L. Baeumer (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); A.-B. Kecherid (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux).

Union de La Haye

Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de La Haye

Première session

(Genève, 30 septembre et 1^{er} octobre 1974)

Note *

Donnant suite à une décision prise en juin 1974 par le Comité de coordination de l'OMPI, le Directeur général de l'OMPI a convoqué un Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le Comité a siégé à Genève les 30 septembre et 1^{er} octobre 1974.

Les Etats suivants, membres de l'Union de La Haye, ont été représentés : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Egypte, Espagne, France, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse (8). L'Italie, non membre de l'Union de La Haye, a été représentée à titre d'observateur.

La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a élu en qualité de Président M. P. Braendli (Suisse) et, en qualité de Vice-présidents, M^{me} E. Steup (République fédérale d'Allemagne) et M. J. Escudero Dnrán (Espagne). M. L. Baeumer (OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

Le Comité avait pour tâche d'étudier les mesures qui pourraient être prises en vue de la dénonciation de l'Arrangement de La Haye par la Belgique et les Pays-Bas. Cette dénonciation a été prononcée par ces deux Etats en raison de l'incompatibilité de la nouvelle loi des pays Benelux sur les dessins et modèles avec l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, la nouvelle loi étant, toutefois, compatible avec l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

Après une discussion approfondie, le Comité est arrivé à la conclusion que le Bureau international devrait préparer un projet de protocole à l'Arrangement de La Haye, qui aurait pour but de permettre à des Etats, qui ne sont pas liés par l'Acte de 1934 mais qui peuvent accepter la procédure prévue par l'Acte de 1960, de devenir membres de l'Union de La Haye sans attendre l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 et de participer ainsi au système de dépôt international des dessins et modèles industriels. Ce protocole devrait être ouvert à tout Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

propriété industrielle; il devrait entrer en vigueur à la suite de sa ratification ou de son adhésion par quatre Etats, dont un lié par l'Acte de 1934.

Le projet de protocole qui sera préparé par le Bureau international ainsi que les questions relatives à la procédure de signature et d'adoption seront examinés lors de la deuxième session du Comité qui aura lieu en 1975.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}). Belgique: P. Peetermans. Egypte: A. M. Khalil. Espagne: J. Escudero Durán; S. Jessel Picoury (M^{me}). France: M. Bierry. Liechtenstein: F. de Gerliczy-Burian. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel. Suisse: P. Braendli.

II. Etat observateur

Italie: N. Faiel Dattilo; M. Vitali (M^{lle}).

III. Bureau

Président: P. Braendli (Suisse); Vice-présidents: E. Steup (M^{me}) (Allemagne, République fédérale d'); J. Escudero Durán (Espagne); Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

IV. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); G. R. Wipf (Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle); F. Curchod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Traité

de coopération en matière de brevets

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Groupe de travail sur les formulaires

Première session

(Genève, 9 au 13 septembre 1974)

Note *

Le Groupe de travail sur les formulaires, créé à la suite d'une décision prise par le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives lors de sa quatrième session (tenue en octobre 1973)¹, a tenu sa première session au siège de l'OMPI, sous la présidence de M. W. A. Smith III, de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 328.

Treize pays étaient représentés lors de cette session, ainsi que deux organisations intergouvernementales — l'IIB et la CNUCED — et deux organisations non gouvernementales.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Groupe de travail a examiné le contenu et la disposition des projets de formulaires que les administrations internationales du PCT auront à utiliser pour les communications qui peuvent être nécessaires dans le cadre de la procédure du PCT. En fonction des propositions émises par le Groupe de travail, le Bureau international de l'OMPI va préparer des versions révisées de ces projets de formulaires.

Au sujet des notes explicatives telles que celles contenues dans les projets de formulaires examinés, une nette majorité des participants a estimé qu'elles étaient utiles pour tous les formulaires à utiliser pour les communications au déposant.

A propos des formulaires à utiliser pour les communications entre les administrations du PCT, les participants ont estimé en majorité qu'aucune note n'était nécessaire puisque le personnel desdites administrations serait censé connaître les dispositions pertinentes du PCT. Un représentant a cependant observé qu'une référence aux dispositions considérées serait tout de même utile.

En ce qui concerne l'utilisation obligatoire ou facultative des formulaires, il a été convenu qu'aucune discussion n'était nécessaire pour les formulaires de requête, de rapport de recherche internationale, de demande d'examen préliminaire international et de rapport d'examen préliminaire international; il a aussi été entendu que ces quatre formulaires seraient, sous leur forme définitive, obligatoires pour ce qui est du contenu et de la disposition.

Quant à tous les autres formulaires, il n'a pas été possible cette fois de décider si leur utilisation serait obligatoire ou facultative. En vue de préparer une étude plus fouillée de la question en temps voulu, le Groupe de travail a proposé que le Comité intérimaire étudie si l'on pourrait demander au Bureau international de procéder à une enquête auprès des Etats membres du Comité intérimaire et auprès de l'IIB sur l'utilisation obligatoire ou facultative de ces formulaires.

Enfin, s'agissant des lettres de réponse des déposants, il a été généralement admis par le Groupe de travail que cette correspondance pouvait facilement s'échanger selon les méthodes habituelles et qu'aucun formulaire n'était nécessaire.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): K.-H. Hofmann; U. C. Hallmann. Cameroun: J. M. Happy-Tchankou. Canada: D. V. Cummings. Etats-Unis d'Amérique: W. A. Smith III; L. O. Maassel; M. E. Turowski (M^{me}). France: G. M. Guilhemotonia (M^{me}). Iran: B. Esfandiary. Japon: Y. Hashimoto. Norvège: O. Os. Philippines: C. V. Espejo. Royaume-Uni: A. F. C. Miller; A. R. Summers. Suède: B. Sandberg (M^{me}). Suisse: M. Leuthold. Union soviétique: Y. Buryak; M. Plakhoutine.

II. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): F. P. Fiallo. Institut international des brevets (IIB): R. Weber; A. J. Kirscht.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Organisations non gouvernementales

Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): K. Lersstrup; K. E. Sundström. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): M. Meunier.

IV. Bureau

Président: W. A. Smith III (Etats-Unis d'Amérique); Vice-présidents: Y. Buryak (Union soviétique); Y. Hashimoto (Japon); Secrétaire: P. Claus (OMPI).

V. OMPI

K. Pfanner (Directeur, Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef p.i de la Section PCT, Division de la propriété industrielle); N. Scherrer (Conseiller, Section PCT); Y. Gyrdymov (Assistant technique, Section PCT); J. Kohnen (Assistant juridique, Section PCT); F. Izuka (Consultant).

ICIREPAT

Comité plénier

Sixième session

(Genève, 18 au 20 septembre 1974)

Note *

Le Comité plénier du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) a tenu sa sixième session ordinaire à Genève du 18 au 20 septembre 1974¹, sous la présidence de M. E. Armitage, C. B., *Comptroller-General*, Office des brevets du Royaume-Uni.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Election d'un Président et d'un Vice-président. Le Comité plénier a, à l'unanimité, élu M. C. Marshall Dann, *Commissioner of Patents*, Office des brevets des Etats-Unis, comme Président et réélu M. E. Armitage, C. B., *Comptroller-General*, Office des brevets du Royaume-Uni, comme Vice-président du Comité plénier pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1975.

Activités passées et présentes de l'ICIREPAT. Le Comité plénier a pris note du compte rendu général du Bureau international sur les activités poursuivies par l'ICIREPAT au cours de l'année précédente ainsi que des comptes rendus sur les activités des comités techniques et sur l'état d'avancement des systèmes de recherche documentaire de l'ICIREPAT.

Le Comité plénier a adopté plusieurs recommandations approuvées par le Comité de coordination technique, notamment une version révisée de la Procédure normalisée pour la correction des jeux de cartes à 80 colonnes (SI. 5), un amendement à la Norme ST. 7/A « Carte à fenêtre 8-up », une Recommandation pour une méthode normalisée d'identification de collections de documents de brevets et de documents apparentés sur microfilms en bobine et, à titre provisoire, une version amendée de la norme ST. 8 (Enregistrement nor-

malisé des symboles de la classification internationale des brevets sous forme déchiffirable par machine).

Le rôle de l'ICIREPAT à l'égard de l'INPADOC. Le Comité plénier a examiné la question du rôle de l'ICIREPAT à l'égard de l'INPADOC et a décidé que tous les problèmes techniques d'intérêt général se rapportant aux activités de l'INPADOC et propres aux tâches de l'ICIREPAT, entendues au sens large, devraient être soumis aux organes appropriés de l'ICIREPAT pour qu'ils prennent éventuellement les mesures nécessaires. Les questions posées par les obligations contractuelles existant entre l'INPADOC et le pays intéressé continueraient toutefois à être résolues sur une base bilatérale.

Programme pour 1975. Le Comité plénier a mis au point un projet de programme pour 1975 à soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris, que ce dernier a adopté, sans le modifier, à titre de programme de l'ICIREPAT pour 1975.

Admission d'observateurs auprès des organes de l'ICIREPAT. Le Comité plénier a décidé d'admettre la Commission des Communautés européennes en qualité d'observateur auprès de tous les organes de l'ICIREPAT. Il a en outre été décidé d'accorder à la Fédération internationale de documentation (La Haye) et au Groupe de documentation sur les brevets (Bâle) un statut limité d'observateur auprès des organes de l'ICIREPAT.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann. Autriche: K. Springer. Canada: F. Simons. Cuba: J. M. Rodríguez Padilla; H. Rivero. Danemark: A. Morsing. Etats-Unis d'Amérique: R. Tegmeyer; M. Kirk; R. A. Spencer. Finlande: P. Salmi. France: D. Cuvelot; M. Verderosa. Irlande: P. Slavin. Japon: Y. Hashimoto. Norvège: E. O. Kjeldsen; K. A. Hansen. République démocratique allemande: H. Konrad. Roumanie: S. Florica. Royaume-Uni: E. Armitage; D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. J. Björklund. Suisse: J.-L. Comte. Tchécoslovaquie: M. Fortová. Union soviétique: E. I. Artemiev; V. F. Zubarev; V. N. Roslov; A. S. Zaitsev.

II. Organisation

Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen; A. Vandecasteele.

III. Présidents des Comités techniques

Président du Comité de coordination technique: G. Borggård; Président du Comité technique chargé de la normalisation: A. Wittmann; Président du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire: D. G. Gay.

IV. Bureau

Vice-président (et Président en exercice): E. Armitage (Royaume-Uni); Secrétaire: P. Claus (OMPI).

V. OMPI

A. Bogach (Directeur général); K. Pfanner (Directeur, Division de la propriété industrielle); P. H. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); K. J. Dood (Conseiller technique, Section ICIREPAT); D. Bouchez (Assistant technique, Section ICIREPAT).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note relative à la cinquième session ordinaire du Comité plénier a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 378.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Groupe de consultants gouvernementaux sur les statistiques relatives à la propriété industrielle

(Genève, 8 au 10 juillet 1974)

Note *

Conformément à une décision prise en 1972 par les organes compétents de l'OMPI, visant à améliorer les statistiques relatives à la propriété industrielle que le Bureau international publie annuellement, une réunion d'un Groupe de consultants gouvernementaux (ci-après dénommé « le Groupe ») s'est tenue à Genève du 8 au 10 juillet 1974, à laquelle ont été invités tous les offices de la propriété industrielle qui avaient reçu en 1972 plus de 10 000 demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention et d'enregistrement de marques.

Cinq offices de la propriété industrielle ont été représentés par des consultants et quatre organisations intergouvernementales et le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) ont été représentés par des observateurs à cette réunion.

La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe a élu en qualité de Président M. M. Leuthold (Suisse) et en qualité de Vice-présidents M. G. Vial (France) et M^{me} I. Vedernicova (Union soviétique). M. L. Baeumer (OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe.

Les discussions du Groupe ont eu essentiellement pour base un document préparé par le Bureau international contenant un exposé sur les possibilités d'amélioration des questionnaires concernant les statistiques et soumis aux offices de propriété industrielle, des avant-projets de nouveaux questionnaires, ainsi que les observations écrites, concernant le document précité, du Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur du Royaume-Uni, du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de l'Office des brevets des Pays-Bas.

Dépôts de demandes de brevets. Le Groupe a examiné les possibilités d'amélioration des questionnaires en concentrant son attention sur les problèmes rencontrés dans les questionnaires relatifs aux brevets d'invention, ses conclusions à cet égard étant applicables également, *mutatis mutandis*, aux autres aspects de la propriété industrielle. Quant au contenu même des questionnaires, le Groupe a estimé qu'il serait utile de traiter séparément les diverses étapes de la procédure: dépôt des demandes, délivrance des brevets, publication des demandes de brevets avant examen, etc. Ce système permet aussi d'éviter que les offices de la propriété industrielle reçoivent

des questionnaires concernant des aspects de la procédure non applicables dans ces offices.

Les conclusions tirées par le Groupe concernent un grand nombre d'aspects particuliers des questionnaires et notamment la substitution du critère de la résidence du déposant au critère actuel de la nationalité, l'introduction d'une subdivision par secteurs techniques dans les données concernant les demandes de brevets déposées ainsi que les brevets délivrés et la possibilité de réunir des données relatives à des demandes de brevets publiés.

En tenant compte des conclusions du Groupe, le Bureau international préparera les nouveaux questionnaires qui seront utilisés pour la première fois en 1976 pour les statistiques afférentes à l'année 1975. Les nouveaux questionnaires seront distribués, aux fins d'information, avant le début de l'année 1975 à tous les offices de la propriété industrielle pour permettre à ceux-ci d'en tenir compte pour la préparation de leurs données statistiques.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): R. von Schleussner (M^{me}). France: G. Vial. Suède: I. Söderlund (M^{me}). Suisse: M. Leuthold. Union soviétique: I. Vedernicova (M^{me}); A. S. Zaitsev.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): F. Brusick. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. O'Brien. Institut international des brevets (IIB): R. Weber. Secrétariat du Comité intermédiaire de l'Organisation européenne des brevets: G. Aschenbrenner.

III. Centre international de documentation de brevets (INPADOC)

W. Pilch.

IV. Bureau

Président: M. Leuthold (Suisse); Vice-présidents: G. Vial (France); I. Vedernicova (M^{me}) (Union soviétique); Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

V. OMPI

K. Pfauuer (Directeur, Division de la propriété industrielle); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); A.-B. Kecherid (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux); E. Geiger (M^{lle}) (Documentaliste, Section des législations et des accords régionaux).

Consultant du Bureau international de l'OMPI: D. A. Was.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

GROUPE ANDIN

I

**Régime commun concernant le traitement
des capitaux étrangers
et les marques, brevets, licences et redevances**

(Décision n° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène,
décembre 1970) *

(Extraits)

.....

18. — Tout contrat concernant l'importation de techniques ou les brevets et les marques sera examiné et soumis à l'approbation de l'organisme compétent du pays membre en cause, qui devra évaluer la contribution effective des techniques importées en estimant les bénéfices probables, le prix des produits incorporant les techniques ou d'autres formes spécifiques d'évaluation des effets des techniques importées.

19. — Les contrats concernant l'importation de techniques devront contenir, au moins, des clauses concernant les questions suivantes:

- a) identification des modalités relatives au transfert des techniques en cause;
- b) valeur contractuelle de chacun des éléments impliqués par le transfert de techniques, exprimée de manière semblable à celle utilisée pour l'enregistrement de l'investissement étranger direct;
- c) détermination de la durée de validité.

20. — Les pays membres n'autoriseront pas la conclusion de contrats concernant l'importation de techniques étrangères ou les brevets qui contiendraient:

a) des clauses en vertu desquelles la livraison de techniques obligerait le pays ou l'entreprise bénéficiaire à acquérir d'une source déterminée des biens d'équipement, des produits intermédiaires, des matières premières ou d'autres techniques, ou d'utiliser de manière permanente du personnel désigné par l'entreprise qui fournit les techniques; dans des cas exceptionnels, le pays récepteur pourra accepter des clauses de cette nature pour l'acquisition de biens d'équipement, de produits intermédiaires ou de matières premières, si leur prix correspond à ceux qui sont courants sur le marché international;

b) des clauses en vertu desquelles l'entreprise qui fournit les techniques se réserverait le droit de fixer les prix de vente ou de revente des produits fabriqués sur la base des techniques en cause;

c) des clauses qui contiendraient des restrictions quant au volume et à la structure de la production;

d) des clauses qui interdiraient l'usage de techniques concurrentes;

e) des clauses qui établiraient une option d'achat, totale ou partielle, en faveur du fournisseur des techniques;

f) des clauses qui obligeraient l'acheteur des techniques à transférer au fournisseur les inventions ou améliorations obtenues grâce à l'usage des techniques en cause;

g) des clauses qui obligeraient à payer des redevances pour des brevets non utilisés aux titulaires de ces dernières; et

h) d'autres clauses ayant des effets équivalents.

Sauf cas exceptionnels, dûment qualifiés par l'organisme compétent du pays récepteur, ne seront pas admises les clauses qui interdiraient ou limiteraient de quelque manière que ce soit l'exportation des produits fabriqués sur la base des techniques en cause.

De telles clauses ne pourront en aucun cas être admises en relation avec le commerce subrégional ou pour l'exportation de produits semblables à des pays tiers.

21. — Les contributions techniques intangibles donneront droit au paiement de redevances, moyennant autorisation de l'organisme national compétent, mais ne pourront être comptées comme apport de capitaux.

Lorsque ces contributions sont effectuées à une entreprise étrangère par sa maison-mère ou par une autre filiale de cette dernière, le paiement des redevances ne sera pas autorisé, et aucune déduction à des fins fiscales ne sera admise à ce titre.

22. — Les autorités nationales entreprendront, de manière continue et systématique, l'identification des techniques disponibles sur le marché mondial, pour les diverses branches de l'industrie, en vue de disposer des solutions alternatives les plus favorables et les plus appropriées aux conditions économiques de la sous-région, et remettront le résultat de leurs travaux au Conseil (*Junta*) [de l'Accord de Carthagène]. Cette action progressera de manière coordonnée avec celles qui sont adoptées, au Chapitre V du présent Régime commun, pour la production de techniques nationales ou subrégionales.

23. — La Commission, sur proposition du Conseil, approuvera avant le 30 novembre 1972 un programme destiné à promouvoir et à protéger la production de techniques subrégionales, ainsi que l'adaptation et l'assimilation de techniques existantes.

Ce programme contiendra, entre autres, les éléments suivants:

a) bénéfices spéciaux, fiscaux ou autres, en vue de stimuler la production de techniques, et plus particulièrement de celles qui ont trait à l'usage intensif d'éléments d'origine subrégionale ou qui ont pour objet de profiter de manière efficace aux facteurs de production subrégionaux;

* Accord (appelé également « Pacte andin ») groupant la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela.

b) développement des exportations à des pays tiers de produits élaborés sur la base des techniques subrégionales; et

c) canalisation des épargnes nationales en vue de l'établissement de centres subrégionaux ou nationaux de recherche et de développement.

24. — Les Gouvernements des pays membres donneront la préférence, lors de leurs acquisitions, aux produits incorporant des techniques d'origine subrégionale, de la manière que la Commission jugera appropriée. La Commission, sur proposition du Conseil, pourra proposer aux pays membres la perception de taxes sur les produits utilisant des marques d'origine étrangère donnant lieu au paiement de redevances, lorsque des techniques publiquement connues ou d'accès facile sont utilisées pour leur fabrication.

25. — Les contrats de licence d'exploitation de marques d'origine étrangère sur le territoire des pays membres ne pourront contenir de clauses restrictives telles que:

a) interdiction d'exporter ou de vendre dans des pays déterminés les produits fabriqués sous la marque en cause, ou des produits semblables, ou limitation de telles exportations ou ventes;

b) obligation d'utiliser des matières premières, des biens intermédiaires et des équipements fournis par le titulaire de la marque ou ses affiliés; dans des cas exceptionnels, le pays récepteur pourra accepter des clauses de cette nature si le prix de ces matières, biens ou équipements correspond à ceux qui sont courants sur le marché international;

c) fixation des prix de vente ou de revente des produits fabriqués sous la marque;

d) obligation de payer des redevances pour des marques non utilisées aux titulaires de ces dernières;

e) obligation d'utiliser de manière permanente du personnel fourni ou désigné par le titulaire de la marque; et

f) autres clauses ayant des effets équivalents.

26. — La Commission, sur proposition du Conseil, pourra identifier des procédés de production, des produits ou des groupes de produits pour lesquels des brevets ne pourront être délivrés dans aucun des pays membres. En outre, elle pourra se prononcer sur le traitement des brevets déjà délivrés.

.....

54. — Les pays membres établiront un office subrégional de propriété industrielle qui exercera les fonctions suivantes:

a) servir d'organisme de liaison entre les offices nationaux de propriété industrielle;

b) collecter et faire circuler des informations sur la propriété industrielle aux offices nationaux;

c) préparer des contrats types de licence pour l'usage de marques ou l'exploitation de brevets dans la sous-région;

d) conseiller les offices nationaux en toutes matières relatives à l'application des normes communes de propriété industrielle qui seront adoptées dans le règlement mentionné à l'article transitoire G);

e) poursuivre des études et présenter des recommandations aux pays membres sur les brevets d'invention.

55. — La Commission, sur proposition du Conseil, établira un système subrégional pour le développement, la promotion, la production et l'adaptation de techniques, système qui aura en outre la fonction de centraliser les informations visées à l'art. 22 du présent Régime commun et les faire circuler entre les pays membres, ainsi que les informations que la Commission obtiendra directement sur les mêmes objets et sur les conditions de commercialisation des techniques.

Dispositions transitoires

.....

G) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Régime commun, la Commission, sur proposition du Conseil, adoptera un règlement d'application des normes de propriété industrielle qui comprendra, entre autres, les objets figurant à l'Annexe N° 2¹.

II

Règlement relatif à l'application des normes concernant la propriété industrielle

(Décision n° 85 (Propriété industrielle) de mai/juin 1974 de la Commission de l'Accord de Carthagène)

Chapitre I — Brevets d'invention

Section I — Conditions de brevetabilité

1. — Un brevet d'invention est accordé aux créations nouvelles susceptibles d'application industrielle et aux perfectionnements desdites créations.

2. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si elle est comprise dans l'état de la technique, c'est-à-dire si elle a été rendue accessible au public en un lieu quelconque par le moyen d'une description orale ou écrite, par utilisation, exploitation ou tout moyen suffisant pour en permettre l'exécution, avant la date de dépôt de la demande de brevet. Nonobstant le présent article, la divulgation dans l'année précédant le dépôt de la demande n'entraîne pas la perte de la nouveauté de l'invention si cette divulgation résulte:

a) d'un abus manifeste au préjudice du demandeur ou de son ayant cause — tel que soustraction de plans ou de documents, mauvaise foi ou déloyauté du mandataire, des collaborateurs ou des employés de l'inventeur, espionnage industriel ou toute activité similaire;

b) du fait que le demandeur ou son ayant cause a présenté l'invention dans une exposition officiellement organisée et reconnue dans l'un des États membres ou qu'il a réalisé des expériences visant à en démontrer l'application industrielle.

¹ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

3. — Une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans une industrie quelconque.

4. — Ne sont pas considérés comme inventions:

- a) les principes et découvertes de caractère scientifique;
- b) la simple découverte de matières existant dans la nature;
- c) les plans commerciaux, financiers, comptables ou autres plans analogues; les règles de jeux ou autres systèmes dans la mesure où ils présentent un caractère purement abstrait;
- d) les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des hommes ou des animaux, et les méthodes de diagnostic;
- e) les créations purement esthétiques.

5. — Il n'est pas délivré de brevet pour:

- a) les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- b) les variétés végétales ou les races animales, les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux de nature essentiellement biologiques;
- c) les produits pharmaceutiques, médicaments, substances thérapeutiques actives, boissons et aliments destinés à l'usage humain, animal ou végétal;
- d) les inventions étrangères dont le brevet est demandé un an après la date du dépôt de la demande de brevet dans le premier pays où elle a été déposée; passé ce délai, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit découlant de cette demande;
- e) les inventions relatives au développement de l'Etat membre intéressé ou les procédés, produits ou groupes de produits dont les gouvernements interdisent la brevetabilité.

Section II — Titulaires

6. — Le titulaire d'un brevet peut être une personne physique ou morale.

Le droit au brevet est présumé appartenir au premier déposant.

Si plusieurs personnes ont conjointement réalisé une invention, le droit au brevet leur appartient en commun.

7. — Si une demande de brevet porte sur une invention soustraite à l'inventeur ou à son ayant cause ou résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou juridique, le lésé peut réclamer la qualité de titulaire véritable de l'invention dans un délai de 90 jours ouvrables à dater de la publication de la demande de brevet, ou par voie judiciaire si le brevet est déjà délivré et si l'intéressé n'a pas demandé ce droit par voie administrative.

Toute opposition selon le présent article, reçue par l'office national compétent, est transmise à l'organe juridictionnel compétent. Dans ce cas, le demandeur peut contester par citation introductive l'opposition conformément aux procédures de l'Etat membre.

L'action prévue dans cet article ne peut être intentée que dans les deux cas qui suivent la délivrance du brevet.

8. — L'invention réalisée par un employé ou par un mandataire contractuellement chargé de recherches appartient à l'employeur ou au mandant, sauf stipulation contraire. Dans tous les autres cas l'invention appartient à l'employé ou au mandataire de manière imprescriptible sauf si la nature de leurs fonctions leur a donné accès à des secrets ou à des recherches confidentielles.

9. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s'opposer à cette mention. Ces droits sont imprescriptibles.

10. — La première demande de brevet déposée originellement dans l'un quelconque des Etats membres donne à son titulaire un droit de priorité d'un an à dater du dépôt de sa demande pour ce qui concerne toute demande de brevet relative à la même invention dans les autres Etats membres.

Section III — Demande de brevet

11. — La demande de brevet doit être déposée à l'office national compétent et doit comporter:

- a) le nom et le patronyme ou la raison sociale, et le domicile du déposant ou de l'inventeur, le cas échéant;
- b) le titre ou le nom désignant l'invention;
- c) l'objet ou le but de l'invention.

12. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) les pouvoirs éventuellement nécessaires;
- b) la preuve du paiement des droits, le cas échéant;
- c) les documents attestant l'existence et le pouvoir de représentation de la personne morale procédant au dépôt;
- d) les plans et dessins pertinents;
- e) une description suffisamment claire et complète de l'invention pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- f) une ou plusieurs revendications précisant la portée de la nouveauté et de l'application industrielle de l'invention;
- g) une copie légalisée de la première demande de brevet déposée pour cette même invention.

13. — Un brevet ne peut porter que sur une seule création ou invention ou sur un groupe d'inventions ayant entre elles des liens directs et constituant une unité.

Section IV — Traitement de la demande

14. — Lorsque la demande est déposée, l'office national compétent vérifie si elle est conforme aux règles posées par l'art. 5, litt. a) et d), et par les art. 11 et 13, et vérifie que les documents spécifiés à l'art. 12 y sont joints.

15. — S'il ressort de cet examen que la demande ne remplit pas les conditions de l'art. 14, l'office avertit le déposant afin que ce dernier présente ses observations ou complète sa demande dans un délai de 60 jours ouvrables — susceptible d'être prorogé d'autant si les circonstances le justifient — sans perte du droit de priorité.

Si, à l'expiration de ce délai, le déposant n'a pas satisfait aux exigences qui lui ont été communiquées, sa demande est considérée comme abandonnée sans autre déclaration.

La description, les revendications, les plans ou dessins ne peuvent être modifiés qu'en vue de remédier aux objections de l'office.

16. — Si la demande n'appelle pas d'observation ou si elle est dûment complétée, il est ordonné de la publier, une seule fois, dans un organe approprié avec un extrait de la description et des revendications.

17. — Chacun peut, dans les 90 jours ouvrables à dater de la publication, présenter des observations fondées tendant à affaiblir la brevetabilité de l'invention.

18. — Si de telles observations sont présentées dans le délai prévu à l'art. 17, l'office national compétent le notifie au déposant qui peut, dans un délai de 60 jours ouvrables, faire valoir ses arguments et documents ou déposer une nouvelle rédaction des revendications ou de la description.

19. — Une fois écoulés les délais spécifiés aux art. 17 et 18, selon le cas, l'office national compétent s'assure de la brevetabilité de la demande conformément aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5.b), c) et e); s'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, il s'assure qu'il s'agit effectivement d'un perfectionnement.

20. — Si l'examen définitif est favorable, le brevet est délivré.

S'il est partiellement favorable, un brevet peut être délivré, par résolution motivée, sur la base des seules revendications acceptées.

Si l'examen est défavorable, le brevet est refusé par résolution dûment motivée.

21. — Les Etats membres peuvent décider que soit effectué un examen complet de l'état de la technique susceptible d'affecter la brevetabilité des inventions dans des domaines industriels particuliers.

22. — Les offices nationaux compétents peuvent demander des rapports à des experts ou à des centres scientifiques et techniques qu'ils jugent habilités à exprimer leur avis sur la nouveauté et l'application industrielle de l'invention.

23. — L'office national compétent donne un numéro au brevet et ordonne la publication de la ou des revendications de l'invention.

Copie des brevets délivrés peut être remise à quiconque en fait la demande, à ses propres frais.

24. — S'il s'agit d'inventions intéressant la sécurité nationale ou relatives à des procédés, produits ou groupes de produits réservés par le gouvernement, ou si des dispositions légales le spécifient, la délivrance du brevet peut être soumise à des conditions en ce qui concerne son exploitation. Dans ce cas, l'acte administratif de délivrance du brevet doit être dûment motivé.

25. — En vue de l'ordonnancement et de la classification des brevets, les Etats membres s'engagent à adopter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la Classification internationale des brevets établie le 19 décembre 1954.

26. — Les Etats membres s'engagent à se tenir réciproquement informés et à tenir le Conseil (*Junta*) [de l'Accord de Carthagène] au courant des brevets délivrés ou refusés par leurs offices nationaux compétents. A cet effet, le Conseil fera parvenir aux Etats membres les formulaires indispensables pour l'échange de ces renseignements.

Section V — Droits conférés par le brevet

27. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. La description et les dessins ou plans servent pour leur interprétation.

28. — Dans les limites établies par le présent Règlement, le brevet confère à son titulaire le droit d'exploiter pour lui-même son invention à titre exclusif ou d'accorder une ou plusieurs licences d'exploitation et de percevoir les droits ou compensations découlant de son exploitation par un tiers.

Le brevet ne confère pas le droit exclusif d'importation du produit breveté ou manufacturé suivant le procédé breveté.

29. — Le brevet est délivré pour une période de dix ans au maximum à dater de l'acte administratif de délivrance du brevet. Il est délivré pour une durée initiale de cinq ans qui peut être prorogée si le titulaire prouve à l'office national compétent que son brevet est exploité de manière adéquate.

Le brevet de perfectionnement prend fin en même temps que le brevet original.

Section VI — Obligations du breveté

30. — Le breveté doit:

- a) notifier aux organismes nationaux compétents, dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du brevet, le début d'exploitation du brevet; en l'absence de cette notification, il est présumé, aux fins de l'octroi des licences obligatoires prévues à l'art. 34, que l'exploitation n'a pas commencé;
- b) enregistrer auprès de l'office national compétent tous contrats impliquant une cession, une licence ou toute autre forme d'usage du brevet par des tiers à quelque titre que ce soit.

Les obligations stipulées aux lettres a) et b) ci-dessus doivent être remplies par le titulaire ou par ses ayants cause, les cessionnaires ou licenciés, ou autres titulaires d'un droit dérivé du brevet.

31. — Par exploitation, il faut entendre l'utilisation permanente et stable des procédés brevetés ou l'élaboration du produit couvert par le brevet en vue de commercialiser le résultat final à des conditions raisonnables, sous réserve que ces faits se produisent sur le territoire de l'Etat membre ayant délivré le brevet, compte tenu des dispositions des programmes sectoriels de développement industriel prévus aux art. 33 et 36 de l'Accord de Carthagène.

Section VII — Régime des licences

32. — Le breveté ne peut concéder une licence d'exploitation de son brevet à un tiers que par contrat écrit.

Les contrats de licence doivent être approuvés et enregistrés par l'office national compétent.

33. — L'office national compétent n'autorise pas la conclusion d'un contrat de licence pour l'exploitation d'un brevet lorsqu'un tel contrat ne correspond pas aux dispositions de l'art. 20 de la décision 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène¹.

34. — Passé trois ans à compter de la délivrance du brevet, chacun peut demander à l'office national compétent la délivrance d'une licence obligatoire pour l'exploitation du brevet si, à la date de cette demande et faute d'excuse légitime reconnue valable par ledit office:

- a) l'invention brevetée n'est pas exploitée dans le pays; ou
- b) l'exploitation de l'invention est suspendue depuis plus d'un an; ou
- c) l'exploitation ne satisfait pas la demande du marché national à des conditions raisonnables de quantité, de qualité ou de prix; ou
- d) le breveté n'a pas accordé de licences contractuelles à des conditions raisonnables permettant aux licenciés de satisfaire la demande du marché national à des conditions raisonnables de quantité, de qualité ou de prix.

Passé cinq ans à compter de la délivrance du brevet, une licence obligatoire peut être octroyée par l'office national compétent sans qu'il soit nécessaire de prouver les faits spécifiés aux lettres b), c) et d) du présent article.

Le titulaire d'une licence obligatoire doit verser au breveté une compensation adéquate.

35. — L'office national compétent peut en tout temps octroyer une licence au titulaire d'un brevet dont l'exploitation nécessite l'utilisation d'un autre brevet, si cette nécessité est prouvée à cet office.

36. — Le montant des compensations est fixé par l'office national compétent après audition des parties. Une fois épuisée la voie administrative, il peut être fait appel de cette décision devant l'organe judiciaire compétent dans les 30 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

L'appel ne saurait suspendre l'exploitation ni avoir aucun effet sur les délais non expirés. Il ne saurait non plus empêcher le breveté de percevoir entretemps les droits fixés par l'office pour le montant non convert par l'appel.

37. — Sur demande du breveté ou de l'un quelconque des licenciés, les conditions de la licence peuvent être modifiées, après audition des parties, par l'autorité qui les a approuvées, sous réserve que ces modifications soient justifiées par des faits nouveaux et, en particulier, si le breveté a accordé une nouvelle licence à des conditions plus favorables.

38. — Le titulaire d'une licence ne peut céder cette dernière ni concéder de sous-licences sans l'autorisation du bre-

veté et de l'office national compétent; le brevet doit en tout cas continuer à être exploité de manière adéquate.

Comme le breveté, le licencié doit prouver le commencement de l'exploitation.

39. — Le gouvernement d'un Etat membre peut à tout moment soumettre les brevets intéressant la santé publique ou les besoins du développement national au régime des licences obligatoires; dans ce cas, l'office national compétent peut octroyer les licences demandées.

40. — Les licences qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement sont sans effet.

Section VIII — Protection légale

41. — Après audition des parties, l'office national compétent peut, sur demande d'un tiers ou d'office, annuler une licence obligatoire si le licencié n'utilise pas l'invention de manière adéquate.

42. — Celui qui exploite un brevet sans avoir passé un contrat de licence avec le breveté ou sans autorisation de l'office national compétent, sera puni, d'office ou sur demande du lésé et après avoir été entendu, d'une amende au profit du fisc de l'Etat en cause, sans préjudice des recours et actions prévues dans les législations des Etats membres.

43. — L'exploitation d'un brevet en vertu d'un contrat non autorisé par l'office national compétent donne lieu au versement d'une amende par les deux parties.

Section IX — Nullité du brevet

44. — L'office national qui a délivré le brevet peut, d'office ou sur demande d'un tiers, décréter la nullité de ce brevet après avoir entendu le breveté et le licencié, si l'invention n'était pas brevetable aux termes des art. 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement ou si elle ne satisfaisait pas aux dispositions de l'art. 12.e).

Si les dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent ne s'appliquent que partiellement à un brevet, la nullité est déclarée uniquement en ce qui concerne la ou les revendications incriminées.

Chapitre II — Dessins et modèles industriels

45. — Les dessins et modèles industriels nouveaux peuvent être enregistrés.

Est considéré comme dessin tout assemblage de lignes ou de couleurs incorporé dans un produit industriel ou artisanal afin de lui donner un aspect particulier ne modifiant pas le but du produit en cause; est considérée comme modèle toute forme plastique servant de type pour la fabrication de produits industriels ou artisanaux qui lui donnent un aspect particulier sans avoir d'effets techniques.

Les dessins ou modèles se rapportant aux vêtements ne peuvent être enregistrés.

Sont exclus de la protection les dessins ou modèles contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

¹ Pour le libellé de cet article, voir p. 448 ci-dessus.

46. — Un dessin ou modèle n'est pas nouveau si, avant la date de la demande ou la date de priorité valablement revendiquée, il a été rendu accessible au public, en n'importe quel lieu et à n'importe quel moment, par une description, un usage ou tout autre moyen.

Un dessin ou modèle n'est pas nouveau du seul fait qu'il présente des différences secondaires par rapport aux réalisations antérieures ou qu'il concerne un autre genre de produits que lesdites réalisations.

47. — Toute demande d'enregistrement doit comporter: a) le nom et le patronyme, ou la raison sociale, et le domicile du demandeur; b) le genre de produit pour lequel le dessin ou le modèle sera utilisé ainsi que la classe à laquelle appartient ce produit.

Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes: a) les pouvoirs éventuellement nécessaires; b) les documents attestant l'existence du déposant s'il s'agit d'une corporation ou d'une société bénéficiant de la personnalité juridique; c) un exemplaire de l'objet qui porte le dessin ou reproduisant le modèle ou une représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle.

48. — La demande est présentée à l'office national compétent qui s'assure qu'elle est conforme aux dispositions des art. 45 et 47.

49. — S'il ressort de cet examen que la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 45, l'office rejette la demande; dans les autres cas, il avertit le déposant afin que ce dernier complète sa demande, la corrige ou procède aux adjonctions nécessaires selon l'art. 47 dans un délai de 60 jours ouvrables sans perte du droit de priorité.

Si, à l'expiration de ce délai, le déposant n'a pas satisfait aux exigences qui lui ont été communiquées, sa demande est considérée comme abandonnée sans autre déclaration.

50. — Si la demande n'appelle pas d'observation ou si elle est dûment complétée, il est ordonné de la publier, une seule fois, dans un organe approprié.

51. — Chaque intéressé peut, dans les 30 jours ouvrables à dater de la publication, s'opposer à l'enregistrement.

52. — En l'absence d'opposition, ou si les oppositions éventuelles ont été rejetées, l'office national compétent procède à un examen portant sur la nouveauté du dessin ou modèle.

Si cet examen est favorable, l'enregistrement est accordé.

53. — La demande valablement présentée dans un Etat membre confère un droit de priorité de six mois pour demander l'enregistrement du dessin ou modèle dans les autres Etats membres.

54. — L'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire un droit d'utilisation exclusive pendant un délai de cinq ans à dater de l'acte administratif.

Le titulaire d'un dessin ou modèle peut librement accorder une licence ou le transférer à un tiers.

Toute licence ou changement de titulaire doit être enregistré par l'office national compétent.

55. — Les Etats membres s'engagent à adopter, dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Classification internationale instituée par l'Accord de Locarno du 8 octobre 1968.

Chapitre III — Marques

Section I — Enregistrement

56. — Les signes nouveaux, visibles et suffisamment distinctifs peuvent être enregistrés comme marques de fabrique ou de services.

57. — Les coopératives, associations d'entreprises publiques ou privées, communautés, collectivités et tous autres groupements de personnes morales peuvent faire enregistrer des marques collectives en vue de distinguer leurs produits ou services.

58. — Ne peuvent être enregistrés comme marques:

- a) celles qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou qui sont susceptibles de tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés;
- b) les formes habituelles ou nécessaires des produits, leurs dimensions et leurs contours;
- c) les dénominations descriptives ou génériques en toute langue et les signes qui peuvent servir à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur ou l'époque de production des produits ou de la prestation de services;
- d) les termes qui, dans le langage courant ou dans les usages commerciaux des Etats membres sont devenus une désignation usuelle des produits ou services en cause, et leur équivalent dans d'autres langues;
- e) les marques reproduisant ou imitant sans autorisation les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, et dénominations de tout Etat ou de toute organisation internationale intergouvernementale ou créée par une convention internationale;
- f) celles qui sont susceptibles d'être confondues avec d'autres marques déjà enregistrées ou déposées par des tiers, ou déposées postérieurement avec revendication valable de priorité, pour des produits ou services de la même classe;
- g) celles qui sont susceptibles d'être confondues avec d'autres marques notoirement connues et enregistrées dans le pays ou à l'étranger pour des produits ou services identiques ou similaires;
- h) les noms, pseudonymes, signatures et portraits de personnes vivantes, à moins qu'elles n'aient donné leur consentement écrit; les noms de personnes décédées, sauf consentement de leurs héritiers, et les noms historiques; toutefois, le consentement n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une personne physique demandant l'enregistrement de son propre nom, dans la mesure où il se présente sous une forme particulière et suffisamment distinctive pour qu'il se distingue du même nom utilisé par d'autres;

- i) les noms, signes ou dénominations susceptibles de suggérer des liens avec des personnes vivantes ou décédées, des institutions, des croyances, des lieux ou des symboles nationaux ou d'exposer ces derniers au discrédit ou au ridicule;
- j) la traduction de marques enregistrées dans d'autres langues ou de marques étrangères notoirement connues, sauf si c'est leur titulaire qui procède au dépôt;
- k) la traduction en d'autres langues de termes non susceptibles d'être enregistrés.

59. — Si une marque se compose d'un mot d'une langue étrangère ou d'un nom géographique, le lieu de fabrication du produit doit figurer sous la marque, visiblement et lisiblement.

Section II — Procédure d'enregistrement

60. — La demande d'enregistrement de marque doit être déposée à l'office national compétent et doit comporter:

- a) le nom et le patronyme, ou la raison sociale, et le domicile du déposant;
- b) une description claire et complète de la marque à enregistrer;
- c) la ou les classes de produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé.

61. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) la preuve du paiement des droits;
- b) les pouvoirs éventuellement nécessaires;
- c) les documents attestant l'existence et le pouvoir de représentation de la personne morale qui demande l'enregistrement;
- d) des reproductions de la marque, le cas échéant.

62. — Lorsque la demande est déposée, l'office national compétent vérifie si elle répond aux exigences légales et réglementaires et, en particulier, si elle est conforme aux dispositions des art. 56, 58, 59, 60 et 61 du présent chapitre.

63. — S'il ressort de cet examen que la demande ne remplit pas les conditions de l'art. 60 ou n'est pas accompagnée des documents prévus à l'art. 61, l'office avertit le déposant afin que ce dernier procède aux corrections nécessaires ou dépose les documents manquants dans le délai de 60 jours ouvrables, sans préjudice de la priorité prévue au présent chapitre.

64. — Si une demande ne remplit pas les conditions des art. 56, 58 et 59, l'office national compétent peut, après audition du déposant, décider le rejet de la demande.

65. — Si la demande n'appelle pas d'observation ou si elle est dûment complétée, il est ordonné d'en publier un extrait, une seule fois, dans l'organe déterminé par la législation interne de l'Etat membre intéressé.

Chacun peut, dans les 30 jours ouvrables à dater de cette publication, s'opposer à l'enregistrement.

66. — Si une opposition est présentée dans ce délai de 30 jours ouvrables, l'office national compétent la traite con-

formément à la législation nationale de l'Etat membre intéressé.

67. — En l'absence d'opposition, ou si les oppositions éventuelles ont été rejetées, l'office national compétent établit le certificat d'enregistrement.

68. — L'enregistrement d'une marque et sa protection ne s'étendent qu'à une seule classe. Afin de faire enregistrer une marque dans plusieurs classes, des demandes distinctes doivent être déposées et des droits doivent être payés pour chaque classe; chaque demande est traitée séparément.

Les Etats membres s'engagent à adopter la classification internationale instituée à Nice le 15 juin 1957.

Les Etats membres qui n'ont pas encore adopté cette classification doivent le faire dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Règlement.

69. — L'enregistrement d'une marque a une durée de cinq ans à dater de l'enregistrement; il peut être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq ans.

70. — Pour bénéficier du droit de renouvellement, l'intéressé doit prouver à l'office national compétent que la marque en cause est utilisée dans l'un des Etats membres.

71. — L'office national compétent ordonne la publication des marques enregistrées dans l'organe approprié.

Section III — Droits conférés par l'enregistrement

72. — L'enregistrement d'une marque par l'office national compétent confère à son bénéficiaire un droit exclusif à la marque.

73. — L'admission de l'enregistrement d'une marque dans un Etat membre donne au déposant un droit de priorité de six mois pour demander l'enregistrement de la marque dans les autres Etats membres.

74. — Le titulaire de la marque ou le licencié ont le droit exclusif de l'utiliser et peuvent demander l'application des mesures de protection prévues dans la législation nationale pour la défense de leurs droits.

75. — Le titulaire d'une marque ne peut s'opposer à l'importation ni à l'entrée de marchandises ou de produits originaires d'autres Etats membres et munis de la même marque. Les autorités nationales compétentes doivent exiger que les produits importés soient clairement et suffisamment identifiés par l'indication de l'Etat membre où ils ont été produits.

76. — L'office national compétent annule l'enregistrement d'une marque, d'office ou sur demande de tiers, s'il appert que cet enregistrement contrevient aux dispositions des art. 56 et 58 du présent Règlement.

77. — L'autorité nationale compétente peut prendre des sanctions, allant jusqu'à l'annulation définitive de la marque ou de la licence de marque, si elle constate que le titulaire ou le licencié ont spéculé sur cette marque ou en ont fait indûment usage pour ce qui concerne le prix ou la qualité d'un

produit muni de la marque au détriment du public ou de l'économie de l'Etat membre considéré.

78. — Les Etats membres peuvent exiger que les produits ou services présentant des caractéristiques égales, qui sont élaborés ou fournis par un même titulaire et sont destinés aux mêmes fins, ne soient pas couverts par plus d'une marque.

Section IV — Cession et transmission des enregistrements

79. — Le titulaire d'une marque de fabrique ou de services peut en céder l'utilisation ou la transférer par contrat écrit.

80. — Les cessions, transferts et transmissions de marques effectués conformément à la législation de chaque Etat membre, doivent être inscrits à l'office national compétent.

81. — Tout contrat de licence doit être soumis à l'approbation de l'organisme compétent de l'Etat membre concerné et ne peut renfermer de clauses restrictives du type de celles que mentionne l'art. 25 de la décision 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène².

Chapitre IV — Dispositions diverses

82. — Tout contrat de licence doit contenir des dispositions garantissant la qualité des produits ou services fournis par le licencié.

83. — Les Etats membres s'abstiennent de conclure unilatéralement des accords de propriété industrielle qui contreviendraient aux dispositions du présent Règlement avec des pays tiers ou avec des organismes internationaux.

84. — Les questions de propriété industrielle non visées dans le présent Règlement sont régies par la législation nationale des Etats membres.

85. — Tout droit de propriété industrielle valablement concédé aux termes de la législation nationale d'un Etat membre avant l'entrée en vigueur du présent Règlement demeure valable pendant la période fixée à l'origine. Pour ce qui concerne son utilisation et jouissance, les obligations et les licences, les renouvellements et les prorogations, on appliquera les règles figurant dans le présent Règlement.

Les délais mentionnés aux art. 30 et 34 s'appliquent aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et seront calculés à compter de la date de leur délivrance. Si ces délais sont déjà écoulés, ils seront prolongés d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Les demandes en cours sont soumises aux dispositions du présent Règlement.

86. — Les Gouvernements des Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer le présent Règlement dans leurs législations nationales dans les six mois qui suivront l'approbation de la présente décision.

JAPON

I

Loi sur les dessins et modèles industriels

(n° 125, du 13 avril 1959, telle qu'amendée *)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions générales (articles 1 et 2)
Chapitre II	Enregistrement et demande d'enregistrement (articles 3 à 15)
Chapitre III	Examen de la demande (articles 16 à 19)
Chapitre IV	Droit de dessin
Section 1	Droit de dessin (articles 20 à 36)
Section 2	Contrefaçon (articles 37 à 41)
Section 3	Taxes annuelles (articles 42 à 45)
Chapitre V	Recours (articles 46 à 52)
Chapitre VI	Revision et recours judiciaire (articles 53 à 60 ^{bis})
Chapitre VII	Dispositions diverses (articles 60 ^{ter} à 68)
Chapitre VIII	Dispositions pénales (articles 69 à 77)
Dispositions supplémentaires	

Chapitre premier — Dispositions générales

(Objet)

1. — L'objet de la présente loi est d'encourager la création de dessins¹ en promouvant leur protection et leur utilisation, de manière à contribuer au développement de l'industrie.

(Définitions)

2. — 1) On entend par « dessin », au sens de la présente loi, la forme, les éléments figuratifs ou la couleur, ou une combinaison de ces trois éléments, donnés à un objet pour qu'il produise une impression visuelle esthétique.

2) On entend par « dessin enregistré », au sens de la présente loi, un dessin dont l'enregistrement en tant que dessin a été effectué.

3) On entend par « exploitation » d'un dessin, au sens de la présente loi, la fabrication, l'utilisation, la cession, la location, l'exposition en vue d'une cession ou d'une location, ou l'importation de tout article exécuté selon le dessin.

Chapitre II — Enregistrement et demande d'enregistrement

(Dessins pouvant faire l'objet d'un enregistrement)

3. — 1) L'auteur d'un dessin utilisable dans l'industrie des produits manufacturés peut en obtenir l'enregistrement en tant que dessin, au sens de la présente loi, sauf si :

- i) le dessin était déjà publiquement connu au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement;

* Par les lois n°s 140 et 161 de 1962, 148 de 1964, 81 de 1965, 91 de 1970 et 96 de 1971.

Note: Ce texte est basé sur une traduction anglaise due à l'Office japonais des brevets et publiée par le groupe japonais de l'AIPPI.

¹ Dans la présente traduction, le mot « dessins » couvre aussi bien les dessins industriels que les modèles industriels (note de la rédaction).

² Pour le libellé de cet article, voir p. 449 ci-dessus.

- ii) le dessin avait été décrit dans une publication diffusée au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement; ou
- iii) le dessin était semblable à ceux visés aux deux sous-alinéas précédents.

2) Dans le cas d'un dessin que quelqu'un, n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel il appartient, aurait pu réaliser facilement avant le dépôt de la demande d'enregistrement de dessin en partant d'éléments plastiques — forme, couleur, éléments figuratifs ou combinaison des trois — bien connus au Japon (en dehors des cas visés à l'un quelconque des sous-alinéas de l'alinéa précédent), ledit dessin ne peut faire l'objet d'un enregistrement nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

(Exceptions au défaut de nouveauté d'un dessin)

4. — 1) Lorsqu'un dessin est tombé dans l'une des catégories visées à l'art. 3.1)i) ou ii) contre la volonté de la personne qualifiée à le faire enregistrer, le dessin est réputé n'être pas tombé dans l'une des catégories susvisées si la personne en question dépose une demande d'enregistrement dudit dessin dans les six mois à compter de la date où il est tombé pour la première fois dans l'une des catégories susvisées.

2) Lorsqu'un dessin est tombé dans l'une des catégories visées à l'art. 3.1)i) ou ii) du fait de la personne qualifiée à le faire enregistrer, l'alinéa précédent s'applique également à condition que la personne en question dépose une demande d'enregistrement dudit dessin dans les six mois à compter de la date où il est tombé pour la première fois dans l'une des catégories susvisées.

3) Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent lors d'une demande d'enregistrement d'un dessin doit joindre à sa demande une déclaration écrite à cet effet adressée au Président de l'Office des brevets², auquel elle doit également fournir dans les 14 jours à compter du dépôt de sa demande un document prouvant que le dessin faisant l'objet de la demande d'enregistrement tombe bien sous le coup des dispositions dudit alinéa.

(Dessins non enregistrables)

5. — Nonobstant l'art. 3, ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement:

- i) les dessins susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale;
- ii) les dessins susceptibles d'amener une confusion avec des articles faisant l'objet de l'activité professionnelle d'un tiers.

(Demande d'enregistrement de dessin)

6. — 1) Toute personne désireuse d'obtenir un enregistrement de dessin doit déposer auprès du Président une requête contenant les indications suivantes et accompagnée de dessins représentant le dessin pour lequel l'enregistrement est demandé:

- i) nom et domicile ou résidence du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, nom de l'agent habilité à la représenter;
- ii) date du dépôt;
- iii) nom et domicile ou résidence de l'auteur du dessin;
- iv) désignation de l'article auquel le dessin s'applique.

2) Si une ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie le prescrit, les dessins visés à l'alinéa précédent peuvent être remplacés par une photographie, une maquette ou un échantillon; la demande doit alors mentionner qu'elle est accompagnée d'une photographie, d'une maquette ou d'un échantillon.

3) Toute personne désireuse d'obtenir un enregistrement de dessin similaire à un dessin qu'elle a déjà fait enregistrer ou pour lequel elle a déjà déposé une demande d'enregistrement doit indiquer dans sa demande le numéro de l'enregistrement ou de la demande antérieurs.

4) Si une personne ayant des connaissances courantes dans le domaine auquel le dessin appartient ne peut se rendre compte, d'après la désignation visée à l'al. 1)iv) ci-dessus, de l'article auquel le dessin s'applique et, d'après les dessins, photographies ou maquettes accompagnant la demande, des dimensions dudit article ou de la matière dont il est fait, et ne peut, de ce fait, apprécier le dessin dont il s'agit, la demande doit alors spécifier les dimensions et la matière de l'article auquel le dessin s'applique.

5) Lorsque la forme, les éléments figuratifs ou la couleur de l'article auquel le dessin doit s'appliquer varie selon ses fonctions et qu'on désire obtenir l'enregistrement d'un dessin applicable aux différentes variantes possibles de forme, d'éléments figuratifs, de couleur ou de ces trois éléments combinés, la demande doit comporter une requête spécifique à cet effet assortie d'une explication quant aux fonctions dudit article.

6) Lorsque les dessins, photographies ou maquettes soumis en application des al. 1) ou 2) ci-dessus reproduisent le dessin en couleur, il n'est pas nécessaire que les blancs ou les noirs soient reproduits en couleur.

7) Si certaines parties ne sont pas reproduites en couleur en application de l'alinéa précédent, la demande doit le mentionner.

8) Lorsque le dessin, qu'il soit présenté sous forme de dessins selon l'al. 1) ci-dessus, ou sous forme d'une photographie ou d'une maquette selon l'al. 2), s'applique à un article partiellement ou totalement transparent, le fait doit être mentionné dans la demande.

(Unité de demande)

7. — Chaque dessin doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement distincte établie en tenant compte de la catégorie dans laquelle les articles sont rangés conformément à la classification prescrite par ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

(Dessins s'appliquant à un ensemble d'articles)

8. — 1) Lorsqu'il s'agit de dessins s'appliquant à deux ou plusieurs articles habituellement vendus et utilisés ensemble et composant de ce fait un « ensemble d'articles » au sens de

² Ci-après dénommé « le Président » (note de la rédaction).

l'ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, la demande d'enregistrement peut être établie comme s'il s'agissait d'un seul dessin, à condition que les articles en cause soient liés entre eux de façon cohérente.

2) L'enregistrement demandé en application de l'alinéa précédent ne peut être accordé que si chacun des dessins s'appliquant aux articles composant l'ensemble est enregistrable en tant que dessin selon les art. 3, 5 et 9.1) ou 2).

(Priorité au premier déposant)

9. — 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'enregistrement de dessin portant sur des dessins identiques ou similaires ont été déposées à des dates différentes, seul le premier déposant a qualité pour en obtenir l'enregistrement.

2) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'enregistrement portant sur des dessins identiques ou similaires ont été déposées à la même date, seul le déposant désigné d'un commun accord par consultation entre les déposants a qualité pour en obtenir l'enregistrement. S'il n'est pas possible aux déposants de se consulter ou d'aboutir à un accord, aucun d'entre eux ne peut obtenir d'enregistrement du dessin en cause.

3) Lorsqu'une demande d'enregistrement de dessin a été retirée ou invalidée, elle est réputée, aux fins des deux alinéas précédents, n'avoir jamais été déposée.

4) Une demande d'enregistrement d'un dessin déposée par quelqu'un n'en étant pas l'auteur ou n'ayant pas qualité, au titre d'ayant cause, pour en obtenir l'enregistrement, est réputée, aux fins des al. 1) ou 2) ci-dessus, ne pas constituer une demande d'enregistrement de dessin.

5) Dans le cas visé à l'al. 2) ci-dessus, le Président ordonne aux déposants de se consulter en vue d'aboutir à un accord, conformément audit alinéa, et de faire rapport à ce sujet, en fixant, pour ce faire, un délai convenable.

6) Si le rapport visé à l'alinéa précédent n'est pas déposé dans le délai fixé, le Président peut considérer que l'accord visé à l'al. 2) n'a pas été réalisé.

(Dessins similaires)

10. — 1) Le titulaire du droit sur un dessin peut obtenir l'enregistrement d'un dessin similaire à celui qui a déjà été enregistré (ci-après dénommé « dessin similaire »).

2) S'il s'agit d'un dessin similaire au dessin similaire enregistré conformément à l'alinéa précédent, les dispositions dudit alinéa ne sont pas applicables.

(Division de la demande d'enregistrement)

10^{bis}. — 1) Un déposant peut diviser sa demande d'enregistrement portant sur deux ou plusieurs dessins de façon à présenter une ou plusieurs demandes nouvelles.

2) La division de la demande en application de l'alinéa précédent ne peut être effectuée après que la décision de l'examinateur, ou la décision rendue sur recours, statuant sur la demande d'enregistrement, a pris effet.

3) En cas de division, la nouvelle demande d'enregistrement du dessin est réputée avoir été déposée à la date du dépôt de la demande originale. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux fins de l'art. 4.3) de la présente

loi ou de l'art. 43.1) et 2) de la loi sur les brevets (loi n° 121 de 1959) ³ tel qu'il est appliqué par l'art. 15.1) de la présente loi.

11. — 1) Un déposant peut diviser sa demande d'enregistrement selon l'art. 8.1) de manière à présenter des demandes d'enregistrement pour chacun des articles composant l'ensemble d'articles.

2) Si la division de la demande d'enregistrement a été effectuée conformément à l'alinéa précédent, la demande d'enregistrement prévue à l'art. 8.1) est réputée avoir été retirée.

3) L'art. 10^{bis} 2) et 3) s'applique *mutatis mutandis* à la division de la demande d'enregistrement selon l'al. 1).

(Transformation de la demande)

12. — 1) Un déposant peut transformer sa demande d'enregistrement d'un dessin similaire en demande d'enregistrement d'un dessin indépendant (c'est-à-dire en une demande ne portant pas sur un dessin similaire au sens de l'art. 10).

2) Un déposant peut transformer sa demande d'enregistrement indépendant en une demande d'enregistrement de dessin similaire.

3) La transformation de la demande visée aux deux alinéas précédents ne peut pas être effectuée après que la décision de l'examinateur, ou la décision rendue sur recours, la concernant, a pris effet.

4) Les art. 10^{bis} 3) et 11.2) s'appliquent *mutatis mutandis* aux transformations de demandes visées aux al. 1) et 2) ci-dessus.

13. — 1) Celui qui a déposé une demande de brevet peut la transformer en une demande d'enregistrement de dessin. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de l'examinateur de rejeter la demande de brevet.

2) Celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité peut la transformer en une demande d'enregistrement de dessin. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de l'examinateur de rejeter la demande d'enregistrement du modèle d'utilité.

3) Dans le cas où le délai prévu à l'art. 121.1) de la loi sur les brevets a été prorogé conformément à l'art. 4.1) de ladite loi, le délai de 30 jours fixé par la clause dérogatoire de l'al. 1) sera réputé n'avoir été prorogé que d'autant.

4) Dans le cas où le délai prévu à l'art. 35.1) de la loi sur les modèles d'utilité (loi n° 123 de 1959) ⁴ a été prorogé conformément à l'art. 4.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 55.1) de la loi sur les modèles d'utilité, le délai de 30 jours fixé par la clause dérogatoire de l'al. 2) sera réputé n'avoir été prorogé que d'autant.

5) Les art. 10^{bis} 3) et 11.2) s'appliquent *mutatis mutandis* aux transformations de demande visées aux al. 1) et 2) ci-dessus.

³ La Propriété industrielle, 1974, p. 140.

⁴ La Propriété industrielle, 1974, p. 185.

(Dessins secrets)

14. — 1) Le déposant peut demander à ce que le dessin faisant l'objet de sa demande d'enregistrement soit tenu secret pendant un délai fixé par lui mais ne pouvant excéder trois ans à compter de la date à laquelle la création de son droit sur le dessin en cause a été enregistrée.

2) Celui qui désire se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent doit indiquer par écrit au moment du dépôt de la demande d'enregistrement:

- i) le nom et le domicile ou la résidence du déposant;
- ii) le délai pour lequel le secret est demandé.

3) Le déposant ou le titulaire du droit sur un dessin peut faire varier en plus ou en moins le délai pour lequel le secret est demandé conformément à l'al. 1).

4) Le Président peut, dans les cas ci-après, autoriser l'accès au dessin pour lequel le secret a été demandé en application de l'al. 1), à des personnes autres que le titulaire du droit:

- i) si le titulaire du droit y consent;
- ii) s'il en est requis par une partie ou un intervenant à une procédure d'examen, de recours ou de révision, ou à un litige portant sur le dessin en cause ou sur tout dessin identique ou similaire au dessin en cause;
- iii) s'il en est requis par un tribunal;
- iv) s'il en est requis par une personne intéressée qui lui communique à cet effet le nom du titulaire du droit et le numéro de l'enregistrement ainsi que toute autre pièce prescrite par ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

15. — 1) Les art. 37 (demande conjointe), 40 (modification de la description et de l'essence de l'invention), et 43 (procédure de déclaration de revendication de priorité) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'enregistrement d'un dessin.

2) Les art. 33 et 34.1) et 2) et 4) à 7) (droit à l'obtention d'un brevet) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit à l'obtention de l'enregistrement d'un dessin.

3) L'art. 35 (invention d'employé) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la création d'un dessin par un employé, l'agent d'une personne morale ou un fonctionnaire de l'Etat ou d'un organisme public local.

Chapitre III — Examen de la demande

(Examen par l'examineur)

16. — Le Président invite l'examineur à procéder à l'examen des demandes d'enregistrement de dessin.

(Décision de rejet par l'examineur)

17. — L'examineur rend une décision concluant au rejet de toute demande d'enregistrement de dessin entrant dans l'un des cas suivants:

- i) le dessin revendiqué dans la demande d'enregistrement ne peut être enregistré en vertu des art. 3, 5, 8.2), 9.1) ou 2), ou 10.1) de la présente loi, ou de l'art. 37 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 15.1) de la

présente loi, ou de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 68.3) de la présente loi;

- ii) le dessin revendiqué dans la demande d'enregistrement ne peut être enregistré en vertu d'un traité;
- iii) la demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions prescrites à l'art. 7;
- iv) le déposant, lorsqu'il n'est pas l'auteur du dessin revendiqué, n'a pas acquis le droit d'obtenir l'enregistrement du dessin en cause.

(Acceptation de la demande)

18. — Si l'examineur n'a pas de motif de rejeter la demande, il procède à l'enregistrement du dessin.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

19. — Les art. 47.2) (qualifications requises de l'examineur), 48 (exclusion de l'examineur), 50 (notification des motifs du rejet), 53 (refus d'une modification), 63 (formalités de la décision) et 65 (corrélation avec une procédure contentieuse) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen des demandes d'enregistrement de dessin.

Chapitre IV — Droit de dessin

Section 1. Droit de dessin

(Enregistrement de la création d'un droit de dessin)

20. — 1) Le droit de dessin prend effet à compter de l'enregistrement de sa création.

2) La création d'un droit de dessin ne peut être enregistrée que lorsque la première annuité a été payée conformément à l'art. 42.1)i).

3) Dès que l'enregistrement visé à l'alinéa précédent a été effectué, i) le nom et le domicile ou la résidence du titulaire du droit de dessin, ii) le numéro et la date de la demande d'enregistrement du dessin, iii) le numéro de l'enregistrement et la date d'enregistrement de la création du droit ainsi que iv) le contenu de la requête et les dessins, photographies, maquettes ou échantillons qui l'accompagnent, sont publiés à la Gazette des dessins (*Ishō Kōhō*).

4) S'il s'agit d'un dessin pour lequel le secret a été demandé conformément à l'art. 14.1), les indications visées au point iv) de l'alinéa précédent seront publiées, nonobstant l'art. 14.1), sitôt après l'expiration du délai fixé audit article.

(Durée du droit de dessin)

21. — Un droit de dessin expire 15 ans après la date d'enregistrement de sa création.

(Droit portant sur un dessin similaire)

22. — Le droit portant sur un dessin similaire est rattaché au droit du dessin auquel il est similaire (ci-après dénommé « dessin principal ») enregistré le premier (et qui n'est pas lui-même un dessin similaire).

(Effet d'un droit de dessin)

23. — Le titulaire d'un droit de dessin possède le droit exclusif d'exploiter commercialement ou industriellement le dessin enregistré et les dessins similaires. Toutefois, lorsque le droit de dessin a fait l'objet de la concession d'une licence

exclusive, la présente disposition n'est pas applicable dans la mesure où le licencié exclusif possède en exclusivité le droit d'exploiter le dessin enregistré et les dessins similaires.

(Portée du dessin enregistré)

24. — La portée d'un dessin enregistré est déterminée en se fondant sur les indications figurant dans la requête et sur les dessins, photographies, maquettes et échantillons qui lui sont annexés.

25. — 1) Une requête en interprétation de la portée du dessin enregistré et des dessins similaires peut être présentée à l'Office des brevets ⁵.

2) Si une requête est présentée en application de l'alinéa précédent, le Président nomme trois examinateurs-juges qu'il charge de formuler l'interprétation demandée.

3) Seule une ordonnance du Cabinet peut prescrire une autre procédure d'interprétation.

(Relation avec le dessin enregistré d'autrui, etc.)

26. — 1) Lorsque l'utilisation d'un dessin enregistré nécessite l'utilisation du dessin enregistré d'autrui ou de dessins similaires à ce dernier, ou de l'invention brevetée ou du modèle d'utilité enregistré d'autrui, dont la demande de protection a été déposée avant la demande relative au dessin en cause, ou lorsque le droit de dessin enregistré est en conflit avec le droit d'autrui sur une invention brevetée, un modèle d'utilité enregistré ou une marque enregistrée, dont la demande de protection a été déposée avant la demande relative au dessin en cause, ou est en conflit avec un droit d'auteur ayant pris effet précédemment, le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif ou non exclusif ne peut exploiter commercialement ou industriellement le dessin en cause.

2) Lorsque l'utilisation d'un dessin similaire à un dessin enregistré nécessite l'utilisation du dessin enregistré d'autrui ou de dessins similaires à ce dernier, ou de l'invention brevetée ou du modèle d'utilité enregistré d'autrui, dont la demande de protection a été déposée avant la demande relative au dessin en cause, ou lorsque le droit de dessin similaire est en conflit avec le droit d'autrui sur un autre dessin enregistré, une invention brevetée, un modèle d'utilité enregistré ou une marque enregistrée, dont la demande de protection a été déposée avant la demande relative au dessin en cause, ou est en conflit avec un droit d'auteur ayant pris effet précédemment, le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif ou non exclusif ne peut exploiter commercialement ou industriellement les dessins similaires au dessin enregistré en cause.

(Licence exclusive)

27. — 1) Le titulaire du droit de dessin peut concéder à un tiers une licence exclusive sur son droit.

2) Le licencié exclusif possède en exclusivité le droit d'exploiter commercialement ou industriellement le dessin enregistré et les dessins similaires, selon les conditions stipulées dans le contrat de licence.

3) Les art. 77.3) à 5) (transferts, etc.), 97.2) (renonciation) et 98.1)ii) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur

les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la licence exclusive.

(Licence non exclusive)

28. — 1) Le titulaire d'un droit de dessin peut accorder à un tiers une licence non exclusive sur son droit.

2) Le licencié non exclusif a le droit d'exploiter commercialement ou industriellement le dessin et les dessins similaires dans les limites fixées par la présente loi ou par le contrat de licence.

3) Les art. 73.1) (droit de brevet en copropriété), 97.3) (renonciation) et 99 (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la licence non exclusive.

(Licence non exclusive découlant d'une utilisation antérieure)

29. — Quiconque, à la date du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin — ou à la date du dépôt de la demande originale ou à celle du dépôt d'une demande de modification lorsque la demande d'enregistrement est réputée avoir été déposée au moment du dépôt de la demande de modification conformément à l'art. 40 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 15.1) de la présente loi, ou à l'art. 53.4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par l'art. 19 de la présente loi, soit par l'art. 159.1) de la loi sur les brevets lui-même appliqué par l'art. 52 de la présente loi, soit par l'art. 159.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 174.1) de cette dernière, lui-même appliqué par l'art. 57 de la présente loi — a créé un dessin ou des dessins similaires sans avoir eu connaissance du dessin de la demande d'enregistrement, ou en s'inspirant des indications d'une personne qui est dans ce cas, et a exploité commercialement ou industriellement le dessin ou des dessins similaires au Japon ou a fait des préparatifs en vue de cette exploitation, a droit à une licence non exclusive sur le droit de dessin résultant de la demande d'enregistrement. Cette licence est limitée au dessin dont l'exploitation est en cours ou en cours de préparation et seulement aux fins de cette exploitation.

(Licence non exclusive découlant d'une exploitation antérieure à l'enregistrement d'un recours en invalidation)

30. — 1) Quiconque, entrant dans l'une des catégories ci-dessous, a, antérieurement à l'enregistrement de l'introduction d'un recours fondé sur l'art. 48.1) de la présente loi, exploité ou fait des préparatifs en vue d'exploiter commercialement ou industriellement au Japon le dessin en cause ou des dessins similaires, sans savoir que l'enregistrement du dessin y afférent tombait dans l'un des cas visés à l'art. 48.1) de la présente loi, aura une licence non exclusive sur le droit de dessin ou sur la licence exclusive existant effectivement au moment où l'enregistrement du dessin a été invalidé, et ce dans les limites du champ d'application du dessin en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est en cours de préparation et aux fins de ladite exploitation en cours ou en préparation, exclusivement:

i) le titulaire original du droit de dessin lorsque l'un de plusieurs enregistrements de dessin accordés pour le même dessin ou des dessins similaires a été invalidé;

⁵ Ci-après dénommé « l'Office » (note de la rédaction).

- ii) le titulaire original du droit de dessin lorsque son enregistrement de dessin a été invalidé et qu'un enregistrement de dessin a été accordé au titulaire légitime pour le même dessin ou un dessin similaire;
- iii) toute personne qui, dans les cas susvisés, possède effectivement, au moment de l'enregistrement de l'introduction d'un recours fondé sur l'art. 48.1) de la présente loi, une licence exclusive sur le dessin invalidé, ou une licence non exclusive rendue opposable, en vertu de l'art. 99.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 28.3) de la présente loi, au droit de dessin ou à la licence exclusive.

2) Le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif est en droit de recevoir une indemnité compensatoire raisonnable de celui qui détient, en vertu de l'alinéa précédent, une licence non exclusive.

(Licence non exclusive après expiration d'un droit de dessin)

31. — 1) Lorsqu'il y a conflit entre, d'une part un droit sur un dessin similaire à un dessin enregistré découlant d'une demande d'enregistrement déposée antérieurement à, ou à la même date qu'une autre demande d'enregistrement, et d'autre part un droit de dessin découlant de cette autre demande, et que la durée du droit sur le dessin enregistré vient à expiration, le titulaire original du droit de dessin venu à expiration possède, dans les limites du droit venu à expiration, une licence non exclusive sur le droit de dessin ou sur la licence exclusive existant effectivement au moment de l'expiration du droit de dessin.

2) Lorsqu'il y a conflit entre, d'une part un droit de dessin, et d'autre part un droit de brevet ou un droit sur un modèle d'utilité découlant d'une demande déposée antérieurement à, ou à la même date que la demande d'enregistrement du dessin, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque c'est la durée du droit de brevet ou celle du droit sur le modèle d'utilité qui vient à expiration.

32. — 1) Lorsqu'il y a conflit entre, d'une part un droit sur un dessin similaire à un dessin enregistré découlant d'une demande d'enregistrement déposée antérieurement à, ou à la même date qu'une autre demande d'enregistrement, et d'autre part un autre droit de dessin découlant de cette autre demande, et que la durée du droit sur le dessin en cause vient à expiration, celui qui détient effectivement au moment de l'expiration dudit droit une licence exclusive sur le droit attaché au dessin venu à expiration, ou une licence non exclusive opposable en vertu de l'art. 99.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 28.3) de la présente loi, possède, dans les limites du droit venu à expiration, une licence non exclusive sur le droit de dessin ou sur la licence exclusive existant au moment de l'expiration de la durée du droit de dessin.

2) Lorsqu'il y a conflit entre, d'une part un droit de dessin, et d'autre part un droit de brevet ou un droit sur un modèle d'utilité découlant d'une demande déposée antérieurement à, ou à la même date que la demande d'enregistrement du dessin, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque c'est la durée du droit de brevet ou celle du droit sur le modèle d'utilité qui vient à expiration.

3) Le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif est en droit de recevoir une indemnité compensatoire raisonnable de celui qui détient, en vertu des deux alinéas précédents, une licence non exclusive.

(Sentence arbitrale sur la création d'une licence non exclusive)

33. — 1) Lorsqu'un dessin enregistré ou un dessin similaire tombe dans l'une des catégories visées à l'art. 26, le titulaire du droit ou le licencié exclusif peut demander aux autres personnes visées audit article d'avoir avec lui des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive lui permettant d'exploiter le dessin enregistré ou des dessins similaires ou en vue de l'octroi d'une licence non exclusive sur le droit de brevet ou de modèle d'utilité.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou ne peuvent aboutir à un accord, le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif peut présenter au Président une requête en arbitrage.

3) Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, il s'avère que l'octroi d'une licence non exclusive porterait indûment atteinte aux intérêts des autres personnes visées à l'art. 26, le Président ne rend pas de sentence arbitrale ordonnant l'octroi d'une licence non exclusive.

4) Les art. 84, 85.1) et 86 à 91^{bis} (procédure d'arbitrage, etc.) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale visée à l'al. 2) ci-dessus.

(Transfert, etc., d'une licence non exclusive)

34. — 1) Une licence non exclusive, à l'exception de celles accordées par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 33.2) de la présente loi, de l'art. 92.2) de la loi sur les brevets ou de l'art. 22.2) de la loi sur les modèles d'utilité, ne peut être transférée qu'avec l'entreprise exploitante ou avec le consentement du titulaire du droit de dessin (ou du titulaire du droit de dessin et du titulaire de la licence exclusive, s'il s'agit d'une licence non exclusive sur une licence exclusive), ou par héritage ou autre succession générale.

2) Le titulaire d'une licence non exclusive, à l'exception de celles accordées par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 33.2) de la présente loi, de l'art. 92.2) de la loi sur les brevets ou de l'art. 22.2) de la loi sur les modèles d'utilité, ne peut la donner en nantissement qu'avec le consentement du titulaire du droit de dessin (ou avec le consentement du titulaire du droit de dessin et celui du titulaire de la licence exclusive, s'il s'agit d'une licence non exclusive sur une licence exclusive).

3) Une licence non exclusive accordée par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 33.2) de la présente loi, de l'art. 92.2) de la loi sur les brevets ou de l'art. 22.2) de la loi sur les modèles d'utilité, est transférée en même temps que le droit de dessin, le droit de brevet ou le droit de modèle d'utilité sur lesquels portent les titres du licencié non exclusif et s'éteint en même temps que ce dessin, ce brevet ou ce modèle d'utilité.

(Nantissement)

35. — 1) Lorsqu'un droit de dessin, une licence exclusive ou une licence non exclusive a été donné en nantissement, le

bénéficiaire du nantissement ne peut exploiter le dessin enregistré ni les dessins similaires, sauf disposition contractuelle contraire.

2) L'art. 96 (saisie-arrêt) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un dessin, une licence exclusive ou une licence non exclusive.

3) L'art. 98.1)iii) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un dessin ou une licence exclusive.

4) L'art. 99.3) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur une licence non exclusive.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

36. — Les art. 69 (limites des effets d'un droit de brevet), 73 (droit de brevet en copropriété), 76 (extinction d'un droit de brevet en l'absence d'héritier), 97.1) (renonciation) et 98.1)i) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de dessin.

Section 2. Contrefaçon

(Ordonnance en cessation)

37. — 1) Le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif peut requérir que celui qui a commis, ou dont il est à prévoir qu'il commettra, une contrefaçon cesse ou s'abstienne de commettre cette contrefaçon.

2) En présentant la requête visée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de dessin ou le licencié exclusif peut demander la destruction des objets constituant une contrefaçon, ainsi que l'enlèvement du matériel ayant servi à la contrefaçon, ou toute autre mesure nécessaire à prévenir une contrefaçon.

3) Le titulaire du droit ou de la licence exclusive sur un dessin que l'on a demandé de tenir secret conformément à l'art. 14.1) ne peut présenter de requête en application de l'al. 1) ci-dessus qu'après avoir donné un avertissement contenant toutes les indications relatives au dessin mentionnées à chacun des points de l'art. 20.3) et certifiées conformes par le Président.

(Actes réputés être des contrefaçons)

38. — Sont réputées des contrefaçons à un dessin ou à une licence exclusive la fabrication, la cession, la location, l'exposition en vue de la cession ou de la location, ou l'importation à titre commercial de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication de tout article exécuté conformément au dessin enregistré ou à tous dessins similaires.

(Présomption, etc. du montant des dommages)

39. — 1) Lorsque le titulaire du droit de dessin ou d'une licence exclusive réclame de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, l'indemnisation des dommages ainsi causés, le montant des bénéfices retirés de la contrefaçon est présumé représenter le montant des dommages subis.

2) Le titulaire du droit de dessin ou d'une licence exclusive peut réclamer de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, une somme équivalente à ce qu'il aurait été normalement en droit de recevoir pour l'exploitation du dessin enregistré ou des dessins similaires, comme représentant le montant des dommages subis par lui.

3) Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas le droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs au montant prévu audit alinéa. En ce cas, le tribunal peut éventuellement prendre en considération pour déterminer le montant des dommages le fait qu'il n'y a eu en l'espèce ni intention délibérée, ni négligence grave.

(Présomption de négligence)

40. — Celui qui a commis une contrefaçon portant sur le droit de dessin ou sur une licence exclusive est présumé l'avoir commise par négligence. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un dessin que l'on avait demandé de tenir secret conformément à l'art. 14.1) ou d'une licence exclusive sur un tel dessin.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

41. — Les art. 105 (communication des documents) et 106 (réhabilitation) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la contrefaçon d'un droit de dessin ou d'une licence exclusive.

Section 3. Taxes annuelles

(Annuités)

42. — 1) Celui dont le droit de dessin est ou a été enregistré doit acquitter pour chaque cas et pour chacune des 15 années prévues à l'art. 21 les annuités figurant ci-dessous:

- i) de la première à la troisième année: 900 yens annuellement;
- ii) de la quatrième à la dixième année: 1800 yens annuellement;
- iii) de la onzième à la quinzième année: 3600 yens annuellement.

2) Celui qui obtient l'enregistrement d'un dessin similaire doit verser chaque fois une taxe d'enregistrement de 900 yens.

3) Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'un droit de dessin propriété de l'État.

(Délais de paiement des annuités)

43. — 1) L'annuité prévue à l'art. 42.1)i) pour la première année et la taxe d'enregistrement prévue à l'art. 42.2) sont payables globalement dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision de l'examineur ou de la décision finale rendue à la suite d'un recours concluant à l'enregistrement du dessin.

2) A partir de la deuxième année, les annuités prévues à l'art. 42.1) sont, pour chaque année, payables au plus tard au cours de l'année précédente.

3) Le Président peut, sur requête de celui qui doit acquitter les annuités ou la taxe d'enregistrement, proroger de 30 jours au maximum les délais prévus à l'al. 1) ci-dessus.

(Paiement tardif des annuités)

44. — 1) Si le titulaire d'un dessin n'est pas en mesure de payer une annuité dans le délai fixé à l'art. 43.2), il peut encore s'en acquitter dans les six mois à compter de la date limite.

2) Le titulaire d'un dessin qui s'acquitte en retard de son annuité conformément à l'alinéa précédent, doit verser, en sus du montant de l'annuité fixé à l'art. 42.1), une surtaxe égale à ce montant.

3) Si le titulaire d'un droit de dessin ne paye pas l'annuité, ainsi que la surtaxe prévue à l'alinéa précédent, dans les délais fixés pour les paiements en retard par l'al. 1) ci-dessus, son droit de dessin est réputé s'être éteint rétroactivement à l'expiration du délai fixé à l'art. 43.2).

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

45. — Les art. 110 et 111 (paiement des annuités par une partie intéressée et remboursement des annuités) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux annuités visées dans la présente loi.

Chapitre V — Recours

(Recours contre une décision de rejet prise par l'examineur)

46. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de l'examineur concluant au rejet de sa demande peut présenter un recours à ce sujet dans les 30 jours qui suivent la date où la décision lui a été signifiée.

2) Si celui qui a l'intention de présenter un recours en application de l'alinéa précédent n'est pas en mesure de le faire dans le délai qui y est prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut le faire, nonobstant les dispositions de cet alinéa, dans les 14 jours à compter du jour où ces raisons ont cessé, à condition que moins de six mois se soient écoulés depuis l'expiration de ce délai.

(Recours contre une décision de refus d'une modification)

47. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de refus prise conformément à l'art. 53.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 19 de la présente loi peut présenter un recours dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si une nouvelle demande d'enregistrement de dessin a été déposée selon l'art. 53.4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 19 de la présente loi.

2) L'article 46.2) s'applique *mutatis mutandis* aux recours en application de l'alinéa précédent.

(Recours en invalidation d'un enregistrement de dessin)

48. — 1) Un recours en invalidation d'un enregistrement de dessin peut être présenté s'il entre dans l'une des catégories ci-après:

- i) enregistrement accordé en violation des art. 3, 5, 8.2), 9.1) ou 10.1) de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 15.1) de la présente loi, ou de l'art. 25 de cette même loi tel qu'il est appliqué par l'art. 68.3) de la présente loi;

- ii) enregistrement accordé en violation des dispositions d'un traité;
- iii) enregistrement accordé à la suite d'une demande déposée par une personne autre que l'auteur du dessin et à laquelle le droit d'obtenir l'enregistrement en question n'a pas été transféré;
- iv) enregistrement accordé à une personne qui, par la suite, perd sa qualité à être titulaire d'un dessin par application de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 68.3) de la présente loi, ou enregistrement qui, postérieurement à sa délivrance, devient contraire aux dispositions d'un traité.

2) Un recours peut être présenté en application de l'alinéa précédent, même après l'extinction du droit de dessin.

3) Lorsqu'un recours a été présenté en application de l'al. 1) ci-dessus, l'examineur-juge principal le notifie au licencié exclusif ainsi qu'à tous les autres titulaires d'un quelconque droit enregistré sur le dessin en cause.

49. — Si l'enregistrement porte sur un dessin entrant dans l'une des catégories ci-dessous, le recours visé à l'art. 48.1) ne peut plus être présenté passé un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la création du droit de dessin:

- i) dessin publiquement connu à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement en cause;
- ii) dessin déjà décrit dans une publication diffusée à l'étranger antérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement en cause;
- iii) dessin qui aurait pu être aisément créé, avant le dépôt de la demande d'enregistrement en cause, à partir d'un dessin du genre visé aux deux sous-alinéas précédents par quelqu'un ayant des connaissances courantes dans le domaine dont il s'agit.

50. — 1) Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à l'invalidation de l'enregistrement d'un dessin (autre qu'un enregistrement de dessin portant sur un dessin similaire, et ce pour tout cet alinéa) est devenue finale, le droit de dessin en cause est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois, s'il s'agit d'un enregistrement de dessin de la catégorie visée à l'art. 48.1)iv), le droit de dessin est réputé n'avoir pas existé à compter de la date où le dessin est tombé pour la première fois dans cette catégorie.

2) Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à l'invalidation de l'enregistrement du dessin principal est devenue finale, l'enregistrement du dessin similaire se trouve également invalidé.

3) Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à l'invalidation de l'enregistrement d'un dessin similaire est devenue finale, ou lorsque l'enregistrement d'un dessin similaire a été invalidé en application de l'alinéa précédent, le droit sur le dessin similaire en cause est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois, si l'enregistrement du dessin similaire tombe dans la catégorie visée à l'art. 48.1)iv) et si la décision concluant à l'invalidation du dessin est devenue finale, ou si l'enregistrement du dessin principal tombe dans cette même catégorie et si la décision concluant à l'invalidation du dessin

principal est devenue finale, de telle sorte que l'enregistrement du dessin similaire est devenu invalidé en vertu de l'alinéa précédent, le droit sur le dessin similaire sera réputé n'avoir pas existé à compter de la date où le dessin similaire ou le dessin principal, selon le cas, est tombé pour la première fois dans la catégorie visée à l'art. 48.1)iv).

(Application *mutatis mutandis* des dispositions relatives à l'examen de la demande d'enregistrement)

51. — 1) L'art. 18 s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'un recours fondé sur l'art. 46.1) est déclaré recevable. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une décision tendant à un complément d'examen est intervenue en application de l'art. 160.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 52 de la présente loi.

2) L'art. 50 (notification des motifs de rejet) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* lorsque le recours formé en application de l'art. 46.1) se fonde sur d'autres motifs que la seule décision de rejet prise par l'examineur.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

52. — Les art. 131.1) et 2), 132 à 154 inclus, 155.1) et 2), 156 à 158 inclus, 159.1), 160.1) et 2), 161, 162 et 163, et 167 à 170 inclus (forme du recours, examinateur chargé d'instruire le recours, procédure d'examen du recours, corrélation entre une procédure de recours et une action judiciaire, frais du recours) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au recours visé dans la présente loi.

Chapitre VI — Revision et recours judiciaire

(Recours en revision)

53. — 1) Toute partie intéressée peut présenter un recours en revision d'une décision finale concluant un premier recours.

2) Les art. 420.1) et 2) et 421 (motifs des recours en revision) du Code de procédure civile (loi n° 29 de 1890) s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision visé à l'alinéa précédent.

54. — 1) Lorsque, à l'occasion d'un recours, le demandeur et le défendeur se sont entendus pour obtenir une décision en vue de léser les droits ou intérêts d'un tiers, ce tiers peut présenter un recours en revision de ladite décision devenue finale.

2) Lorsqu'un recours en revision est présenté en application de l'alinéa précédent, le demandeur et le défendeur susvisés deviennent codéfendeurs.

(Limitations apportées à un droit de dessin rétabli à la suite d'un recours en revision)

55. — 1) Lorsqu'un droit de dessin invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en revision de la décision d'invalidation, ses effets ne s'étendent pas aux articles exécutés selon ledit dessin ou un dessin similaire et importés, fabriqués ou acquis de bonne foi au Japon entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée.

2) Lorsqu'un droit de dessin invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en revision de la décision d'invalidation, ses effets ne s'étendent pas aux actes suivants:

- i) exploitation de bonne foi du dessin ou de dessins similaires entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée;
- ii) fabrication, cession, location, exposition en vue de la cession ou de la location, ou importation, de bonne foi, de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication des articles exécutés selon le dessin en cause ou des dessins similaires, et ce entre le moment où la décision sur le recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée.

56. — Lorsqu'un droit de dessin invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en revision de la décision d'invalidation, ou lorsque la création d'un droit de dessin a été enregistrée à la suite d'un recours en revision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et concluant au rejet de la demande d'enregistrement, quiconque a, de bonne foi, exploité le dessin ou des dessins similaires commercialement ou industriellement au Japon, ou a fait des préparatifs en vue de cette exploitation, entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée, a droit à une licence non exclusive sur le droit de dessin. Cette licence est limitée au dessin dont l'exploitation est en cours de, ou en, préparation et seulement aux fins de cette exploitation.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

57. — Les articles 173 (délais) et 174.1) à 3) et 5) (application *mutatis mutandis* des dispositions régissant les recours, etc.) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours en revision concernant les dessins.

58. — *Abrogé.*

(Action judiciaire contre une décision contestée, etc.)

59. — 1) Toute action judiciaire contre une décision rendue à la suite d'un recours, une décision de refus fondée sur l'art. 53.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 159.1) de ladite loi, lui-même appliqué soit par l'art. 52 de la présente loi soit par l'art. 174.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 57 de la présente loi, ou une décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en revision, est de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Tokyo.

2) L'art. 178.2) à 6) (délais pour intenter une action judiciaire, etc.) et les art. 179 à 182 (qualité de défendeur, notification de l'introduction d'instance, annulation de la décision contestée, transmission de la copie authentique du jugement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'action judiciaire visée à l'alinéa précédent.

(Action portant sur le montant de l'indemnité compensatoire)

60. — 1) Tout intéressé qui conteste le montant de l'indemnité compensatoire fixé par une sentence arbitrale rendue

en application de l'art. 33.2) peut intenter une action judiciaire visant à obtenir une augmentation ou une diminution dudit montant.

2) Les art. 183.2) (délai pour intenter une action judiciaire) et 184.ii) (qualité de défendeur) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'action judiciaire visée à l'alinéa précédent.

(Corrélation entre les recours administratifs et judiciaires)

60^{bis}. — L'article 184^{bis} de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux actions judiciaires en annulation des dispositions prises en vertu de la présente loi (à l'exception des dispositions prises en application de l'art. 68.6)) ou en vertu d'une ordonnance édictée en application de la présente loi.

Chapitre VII — Dispositions diverses

(Modifications)

60^{ter}. — Celui qui a effectué le dépôt d'une demande ou tout autre acte de procédure visant à l'enregistrement d'un dessin ne peut modifier la procédure entamée que durant la période où l'examen, le recours ou la révision sont en instance.

(Inscription au registre des dessins)

61. — 1) Les actes suivants sont inscrits au registre des dessins conservé à l'Office:

- i) création, transfert, extinction ou restriction à son utilisation d'un droit de dessin;
- ii) création, maintien, transfert, modification, extinction ou restriction à son utilisation d'une licence exclusive ou non;
- iii) création, transfert, modification, extinction ou restriction à son utilisation, d'un nantissement sur un droit attaché à un dessin ou sur une licence exclusive ou non.

2) Le registre des dessins peut être constitué pour tout ou partie de bandes magnétiques (y compris tous autres supports selon tous autres procédés d'enregistrement donnant des résultats équivalents — ci-après dénommés « bandes magnétiques »).

3) L'inscription d'autres questions en relation avec l'enregistrement, qui ne sont pas mentionnées dans la présente loi sera prescrite par ordonnance du Cabinet.

(Délivrance d'un certificat d'enregistrement de dessin)

62. — 1) Lorsque la création du droit de dessin a été enregistrée, le Président délivre au titulaire un certificat d'enregistrement de dessin.

2) Des certificats peuvent être délivrés à nouveau par ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

(Demande de certificats, etc.)

63. — Toute personne peut demander au Président la délivrance d'un certificat, ou d'une copie ou d'un extrait de tout document relatif à l'enregistrement de dessins, ainsi que la consultation ou l'autorisation de reproduction de tout document, maquette ou échantillon relatif à l'enregistrement de

dessins ou la délivrance de tout document relatif à un tel enregistrement et reproduisant des indications enregistrées sur bandes magnétiques et inscrites au registre des dessins. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si le Président estime nécessaire de tenir secrets les documents, maquettes ou échantillons suivants:

- i) une requête, avec les dessins, photographies, maquettes ou échantillons l'accompagnant, lorsque l'enregistrement en cause n'a pas été effectué;
- ii) tout document, maquette ou échantillon du dessin pour lequel le secret a été demandé conformément à l'art. 14.1);
- iii) les documents relatifs à un recours fondé sur l'art. 46.1) si l'enregistrement a été refusé pour une demande dont le sort devait être décidé par ce recours;
- iv) les documents susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale.

(Mention de dessin enregistré)

64. — Le titulaire du droit ou d'une licence exclusive ou d'une licence non exclusive sur un dessin doit veiller, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, à apposer sur les articles exécutés selon le dessin enregistré ou des dessins similaires, ou sur leurs emballages, une mention indiquant qu'il s'agit d'articles protégés par un dessin enregistré ou des dessins similaires (ci-après dénommée « mention de dessin enregistré »).

(Interdiction des mentions fausses)

65. — Il est interdit:

- i) d'apposer la mention de dessin enregistré ou toute autre mention pouvant prêter à confusion sur tout article non protégé par un dessin enregistré, ou des dessins similaires, ou sur son emballage;
- ii) de céder, louer ou exposer en vue de la cession ou de la location tout article non protégé par un dessin enregistré ou des dessins similaires portant une mention de dessin enregistré ou toute autre mention pouvant prêter à confusion, sur lui-même ou sur son emballage;
- iii) de faire mention dans la publicité qu'il s'agit d'un article protégé par un dessin enregistré, ou de dessins similaires, ou d'utiliser toute autre mention pouvant prêter à confusion, en vue d'inciter à produire ou utiliser, ou de céder ou louer un article alors qu'il ne s'agit pas d'un article protégé par un dessin enregistré ou des dessins similaires.

(Gazette des dessins)

66. — 1) L'Office publie la Gazette des dessins (*Ishō Kōhō*).

2) Les actes suivants, outre ceux que prévoit la présente loi, doivent être publiés dans la Gazette des dessins:

- i) extinction du droit de dessin (sauf s'il s'agit de l'expiration de sa durée ou du cas prévu à l'art. 44.3));
- ii) introduction ou retrait d'un recours ou d'un recours en révision et décisions finales auxquelles ces recours ont abouti;
- iii) demande ou retrait d'une demande d'arbitrage, ainsi que la sentence arbitrale rendue;

iv) jugement définitif dans une action judiciaire fondée sur l'art. 59.1).

(Taxes)

67. — 1) Les personnes mentionnées à la colonne de gauche du tableau ci-annexé⁶ devront acquitter les taxes fixées par ordonnance du Cabinet dans les limites des montants figurant dans la colonne de droite.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si les taxes prévues sont exigibles de l'Etat.

3) Les taxes versées par erreur ou en excédent sont remboursées sur requête de celui qui les a payées.

4) Le remboursement visé à l'alinéa précédent ne peut plus être réclamé passé un délai d'un an à dater du paiement.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

68. — 1) Les art. 3 à 5 (délais et dates) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux délais et dates prescrits dans la présente loi.

2) Les art. 6 à 16, 17.2) et 3), 18 à 24 et 194 (procédures) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'enregistrement, aux recours et toutes autres procédures relatives à l'enregistrement d'un dessin.

3) L'art. 25 (droit des étrangers) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de dessin et à tous les autres droits relatifs à l'enregistrement d'un dessin.

4) L'art. 26 (effets d'un traité) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à l'enregistrement d'un dessin.

5) Les art. 189 à 192 (transmission des documents) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la transmission des documents en application de la présente loi.

6) L'art. 195^{ter} (limitation des contestations conformément à la loi sur les recours administratifs) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la décision de refus d'une modification, à la décision de l'examineur, à la décision concluant à un recours, à la décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en révision en application de la présente loi, ainsi qu'aux mesures non susceptibles d'appel conformément à la présente loi.

Chapitre VIII — Dispositions pénales

(Contrefaçon)

69. — 1) La contrefaçon d'un dessin ou d'une licence d'exploitation exclusive est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 300 000 yens au maximum.

2) Le délit visé à l'alinéa précédent est poursuivi sur plainte.

(Fraude)

70. — Celui qui a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou, en cas de recours, une décision favorable au moyen d'un acte frauduleux est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 100 000 yens au maximum.

⁶ Ce tableau n'est pas publié ici (note de la rédaction).

(Mentions fausses)

71. — Celui qui a enfreint les dispositions de l'art. 65 est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 100 000 yens au maximum.

(Parjure)

72. — 1) Le témoin, l'expert appelé à témoigner, ou l'interprète qui, ayant prêté serment conformément aux dispositions de la présente loi, a fait une fausse déclaration ou a rendu, en sa qualité d'expert, un faux témoignage ou a faussement interprété par-devant l'Office ou le tribunal mandaté par l'Office, est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois mois au minimum à dix ans au maximum.

2) Celui qui a commis le délit visé à l'alinéa précédent et le reconnaît volontairement avant que la décision de l'examineur ou la décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale peut bénéficier d'une réduction ou d'une remise de peine.

(Divulgarion de secrets)

73. — Celui qui, étant ou ayant été fonctionnaire de l'Office, a divulgué ou fait subrepticement usage des secrets relatifs à un dessin faisant l'objet d'une demande d'enregistrement auxquels sa fonction lui donnait accès, est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 50 000 yens au maximum.

(Peines simultanées)

74. — Lorsque le représentant d'une personne morale, un mandataire, ou l'employé, à quelque titre que ce soit, d'une personne physique ou morale a commis, dans l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne physique ou morale, un acte constituant une infraction en vertu des art. 69.1), 70 ou 71, ladite personne physique ou morale est passible de l'amende prévue auxdits articles, sans compter la peine infligée à l'auteur de l'acte délictueux.

(Pénalités administratives)

75. — Toute personne ayant prêté serment conformément aux art. 267.2) ou 336 du Code de procédure civile tels qu'ils sont appliqués par l'art. 151 de la loi sur les brevets, tel que ce dernier est appliqué soit par l'art. 52 de la présente loi, soit par l'art. 174.1) à 3) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 57 de la présente loi, et qui fait une fausse déclaration devant l'Office ou devant le tribunal mandaté par ce dernier est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

76. — Celui qui, ayant été cité à comparaître par l'Office ou le tribunal mandaté par lui, conformément aux dispositions de la présente loi, ne se présente pas ou refuse de prêter serment, ou de faire une déclaration, de témoigner ou d'exprimer son opinion en qualité d'expert, ou d'interpréter, sans justifier de raisons valables, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

77. — Celui à qui l'Office, ou le tribunal mandaté par lui, a ordonné, conformément aux dispositions de la présente loi

relatives à l'examen ou à la conservation d'un élément de preuve, de communiquer ou de déposer un quelconque document ou pièce et qui n'a pas exécuté cet ordre sans justifier de raisons valables, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

Disposition supplémentaire

(loi n° 125 de 1959)

L'entrée en vigueur de cette loi sera fixée par une autre loi.

Extraits de la loi n° 91 de 1970

.....

Dispositions supplémentaires

(Entrée en vigueur)

1. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

(Mesures transitoires dues à la révision de la loi sur les dessins et modèles industriels)

.....

7. — Les art. 2, 3 et 5 des présentes dispositions supplémentaires⁷ s'appliquent *mutatis mutandis* aux mesures transitoires dues à la révision de la loi sur les dessins et modèles industriels selon l'art. 3⁸.

.....

(Délégation de pouvoirs au Cabinet)

9. — Outre les mesures transitoires prévues aux articles précédents, toutes autres mesures transitoires que l'entrée en vigueur de la présente loi rendrait nécessaires, seront prises par ordonnance du Cabinet.

II

Loi sur les modèles d'utilité

(n° 123, du 13 avril 1959, telle qu'amendée)

NOTE EXPLICATIVE

A la page 195 de l'édition d'avril 1974 de la présente revue se trouvent des extraits de la loi n° 91 de 1970 (dispositions supplémentaires à la loi sur les modèles d'utilité).

L'art. 6 y est reproduit avec la teneur suivante:

« 6. — Les dispositions des art. 2 à 5 des présentes dispositions supplémentaires s'appliquent *mutatis mutandis* aux mesures transitoires dues à la révision de la loi sur les modèles d'utilité selon l'art. 2. »

Les derniers mots visent l'art. 2 des dispositions principales de la loi n° 91 de 1970. Cet art. 2, qui n'a pas été publié, traite de la révision partielle de la loi n° 123 de 1959 sur les modèles d'utilité.

⁷ La Propriété industrielle, 1974, p. 166.

⁸ Il s'agit de l'art. 3 des dispositions principales de la loi n° 91 de 1970, qui ne sont pas publiées ici. Cet article traite de la révision partielle de la loi n° 125 de 1959 sur les dessins et modèles industriels.

ITALIE

I

**Décret présidentiel
concernant**

la simplification des procédures administratives

en matière de brevets d'invention, de modèles industriels et de marques d'entreprise.

(n° 540, du 30 juin 1972)

1. — Les demandes de brevets pour des inventions industrielles, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles ornementaux et des marques d'entreprise¹, les demandes de transcription d'actes concernant les demandes de brevets ou les brevets, les instances et les documents relatifs aux priorités ainsi que les recours sont déposés auprès de l'Office central des brevets (« Ufficio Centrale Brevetti ») ainsi qu'auprès des offices ou des organismes publics déterminés par décret du Ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat². Les jours et heures d'ouverture au public de tous les offices ou organismes susdits seront fixés par décret du même Ministre.

Au reçu de la demande ou des documents, les offices ou organismes susdits rédigent un procès-verbal de dépôt. Dans les dix jours qui suivent, ils transmettent à l'Office central des brevets, sous pli recommandé, les demandes et les documents accompagnés d'une copie des procès-verbaux de dépôt.

Le procès-verbal, signé de celui qui dépose la demande ou les documents et contresigné par le fonctionnaire qui les a reçus, doit, entre autres, indiquer:

i) le jour et l'heure du dépôt;

ii) les nom et domicile du déposant et le cas échéant de son mandataire;

iii) le titre de l'invention et la liste des documents annexés s'il s'agit d'une demande de brevet d'invention; le titre du modèle et la liste des documents présentés, s'il s'agit d'un modèle industriel; les données de la marque et les documents présentés, s'il s'agit d'une marque d'entreprise.

Lorsque la demande de brevet ne semble pas être recevable au sens de l'art. 3 ci-après, l'office ou l'organisme auquel elle est présentée rédige le procès-verbal après que la demande ou les documents ont été régularisés, à moins que le déposant ne demande que le dépôt fasse également l'objet d'un procès-verbal. Dans ce cas, les observations de l'office récepteur et les arguments opposés par le déposant doivent être consignés dans le procès-verbal, qui doit être remis immédiatement à l'Office central des brevets.

Les offices ou organismes désignés ont la faculté de faire des observations sur les irrégularités de forme qui n'affectent

¹ Il est fait usage dans la présente traduction de la terminologie adoptée par la législation italienne. Des brevets sont délivrés, en Italie, pour les inventions, pour les modèles industriels (à savoir les modèles d'utilité et les dessins et modèles ornementaux) et pour les marques d'entreprise (qui correspondent aux marques de fabrique et de commerce) (note de la rédaction).

² Voir le décret dudit Ministre publié à la page 469 ci-dessous.

pas la recevabilité de la demande ou des documents, et d'inviter le déposant à procéder à la régularisation nécessaire, la date du dépôt demeurant inéchangée. Il doit être également dressé procès-verbal de la régularisation.

2. — Les demandes, documents et actes indiqués à l'art. 1 peuvent être aussi envoyés par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office central des brevets à Rome.

Dès réception, cet Office rédige le procès-verbal, dont la date est considérée comme celle du dépôt.

Lorsqu'il s'agit de demandes de brevet, l'Office commence par s'assurer de leur recevabilité au sens de l'art. 3 et indique dans le procès-verbal de dépôt l'heure de la réception du pli.

L'Office procède de même lorsque lui parviennent des demandes déposées dans des offices autres que ceux indiqués au 1^{er} al. de l'art. 1, ou des demandes pour lesquelles il n'a pas été dressé procès-verbal de dépôt.

3. — Une demande de brevet n'est pas recevable lorsque n'y sont pas annexés:

i) pour les inventions industrielles et les modèles d'utilité:

a) un exemplaire, au moins, de la description et des dessins y mentionnés;

b) le document prouvant le paiement des taxes prescrites;

ii) pour les dessins et modèles ornementaux:

a) les planches contenant la reproduction graphique ou photographique du dessin ou du modèle et faisant apparaître les différentes dimensions ou, lorsqu'il s'agit de modèles qui ne peuvent être fidèlement reproduits, des échantillons des produits;

b) le document prouvant le paiement des taxes prescrites;

iii) pour les marques d'entreprise:

a) un exemplaire, au moins, de la déclaration de protection;

b) le document prouvant le paiement des taxes prescrites.

L'irrecevabilité est prononcée par l'Office central des brevets par décision contre laquelle on peut recourir, dans les 30 jours à dater de la communication, à la Commission prévue par l'art. 71 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127³.

Les taxes éventuellement perçues sont remboursées d'office lorsqu'il n'a pas été fait recours contre la décision ou lorsque le recours est rejeté.

4. — Si les délais prescrits pour le dépôt des demandes, actes et documents et pour le paiement des taxes expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié national, ou un jour où tous les offices compétents pour recevoir le dépôt sont fermés pour quelque raison que ce soit, l'expiration est reportée au premier jour de l'ouverture desdits offices.

La même prorogation est accordée lorsque la fermeture est due à des fêtes locales ou à des événements qui concernent un seul office, à condition que l'office récepteur soit:

a) pour le dépôt de demandes de brevet, avec revendication de priorité, celui du lieu de résidence du déposant ou, s'il réside à l'étranger, de son mandataire;

b) pour les démarches consécutives au dépôt d'une demande et pour un recours, celui où la demande avait été déposée.

Ces délais sont censés être respectés lorsque leur inobservation découle de l'interruption, même à l'étranger, des services postaux, sauf dispositions spéciales de conventions internationales auxquelles la République italienne a adhéré et prévoyant une réglementation différente, à condition que le pli ait été expédié par courrier recommandé cinq jours au moins avant l'expiration du délai si l'interruption ne s'était pas déjà produite; et aussi à condition que, lorsqu'il s'agit d'un pli non adressé à l'Office central des brevets, le dépôt ou le paiement soit effectué dans les dix jours qui suivent la cessation de la cause de l'interruption.

L'intéressé doit préciser et prouver la cause qui l'a empêché de respecter les délais prescrits.

5. — Les offices ou organismes habilités à recevoir les dépôts aux termes de l'art. 1 sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel.

Les procès-verbaux de dépôt sont numérotés consécutivement d'après l'ordre de présentation et sont rassemblés en volumes reliés.

L'intéressé qui en fait la demande a le droit de se faire délivrer une copie du procès-verbal de dépôt.

L'Office central des brevets réunit en volumes reliés, séparément pour chaque office récepteur et en suivant l'ordre de numérotation des procès-verbaux, les copies des procès-verbaux; des volumes distincts sont prévus pour les inventions industrielles, pour les modèles industriels et pour les marques d'entreprise. L'Office indique sur ces copies la suite donnée à la demande.

Les recueils mentionnés à l'alinéa précédent remplacent en tous leurs effets les registres des demandes de brevets.

6. — L'Office central des brevets met immédiatement à la disposition de la Section militaire des brevets du Ministère de la défense nationale les demandes de brevet d'inventions industrielles et de modèles industriels qui lui parviennent.

Si cette Section estime que les demandes concernent des inventions ou des modèles utiles à la défense nationale, tout officier ou fonctionnaire, même n'appartenant pas à la Section mais délégué expressément par le Ministre de la défense nationale, peut prendre connaissance, au siège de l'Office central des brevets, des descriptions et des dessins annexés auxdites demandes.

Quiconque a pris connaissance de demandes et de documents concernant des brevets ou en a eu communication en raison de ses fonctions officielles est tenu au secret.

Dans les 90 jours qui suivent le dépôt des demandes de brevet, le Ministère de la défense nationale peut demander à l'Office central des brevets d'ajourner la délivrance du brevet

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1940, p. 84.

et toute publication relative à l'invention ou au modèle industriel. L'Office en avise le déposant en lui imposant l'obligation du secret.

Si, dans les huit mois qui suivent le dépôt de la demande de brevet, le Ministère compétent n'a pas fait connaître à l'Office et au déposant, pour autant que ce dernier ait indiqué son domicile dans l'Etat, son intention de procéder à l'expropriation conformément aux dispositions du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, la procédure ordinaire pour la délivrance du brevet est mise en route.

Toutefois, le Ministère de la défense nationale peut demander, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, que la délivrance du brevet et toute publication relative à l'invention ou au modèle soient de nouveau ajournées pour trois ans au plus à dater du dépôt de la demande. En ce cas, l'inventeur ou son ayant cause a droit à une indemnité qui sera déterminée en application des dispositions des art. 63 et 64 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127.

Pour les modèles industriels, le délai d'ajournement prévu au 5° al. ci-dessus est ramené à quatre mois et le délai supplémentaire prévu au 6° al. est d'un an au plus à dater du dépôt de la demande.

Le délai prévu à l'art. 4 de la loi du 1^{er} juillet 1954, n° 514, est porté à 90 jours.

Tous les délais institués par le présent article sont péremptatoires.

7. — L'art. 32 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, est remplacé par ce qui suit:

« Si, au cours de la procédure d'examen des demandes de brevet, le doute subsiste que l'invention puisse être nuisible à la santé, le Conseil supérieur de la santé est appelé à donner son avis; il faut lui envoyer la description et tout autre élément nécessaire à un avis motivé.

« Si le Conseil supérieur de la santé exprime l'avis que l'invention est nuisible à la santé, l'Office central des brevets rejette la demande en imposant à l'intéressé l'obligation d'observer le secret sur l'invention nouvelle. »

8. — L'art. 33 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, est remplacé par ce qui suit:

« Dans tous les cas, les brevets délivrés par l'Office doivent porter la mention que les inventions qui font l'objet desdits brevets ne peuvent être exploitées qu'en conformité des dispositions législatives et réglementaires concernant la production et le commerce des produits constituant l'objet de l'invention. »

9. — Les observations auxquelles donne lieu l'examen des demandes de brevet doivent être communiquées à l'intéressé, avec un délai pour la réponse. Ce délai peut, sur requête motivée, être prorogé jusqu'à six mois au plus à partir de la communication des observations.

Quand le délai imparti est écoulé sans qu'il soit parvenu de réponse aux observations, l'Office procède sur la base des éléments qu'il possède.

10. — Si la demande est acceptée, l'Office central des brevets délivre le brevet.

Les brevets sont établis en un original et deux copies conformes. Ils sont numérotés consécutivement d'après la date de délivrance et selon qu'il s'agit d'inventions industrielles, de modèles d'utilité, de dessins et modèles ornementaux ou de marques d'entreprise. Une copie du brevet est remise à l'intéressé; l'autre est conservée dans le dossier de la demande correspondante.

Les originaux sont rassemblés en recueils distincts selon qu'il s'agit de brevets d'invention, de brevets de modèles d'utilité, de brevets de dessins et modèles ornementaux ou de brevets de marques d'entreprise.

Chaque jour, l'Office rassemble en recueil les originaux des brevets au moyen d'un système de reliure provisoire. Un recueil devient définitif lorsqu'il contient 500 brevets au maximum.

Les recueils des originaux remplacent en tous leurs effets les registres des brevets.

En attendant que soit publié le règlement d'exécution mentionné à l'art. 13 ci-après, les indications qui doivent être contenues dans les brevets sont celles que prévoient les art. 31 et 32 du décret royal du 5 février 1940, n° 244, pour les brevets d'invention, l'art. 33 du décret royal du 31 octobre 1941, n° 1354, pour les modèles industriels et les art. 35 et 38 du décret présidentiel du 8 mai 1948, n° 795, pour les marques d'entreprise.

11. — L'impression des descriptions et des dessins des brevets d'inventions industrielles, prévue par l'al. 2 de l'art. 38 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, peut être effectuée par tout moyen de reproduction graphique.

12. — Les dossiers des actes et des documents concernant les demandes de brevet d'inventions et de modèles industriels sont conservés par l'Office central des brevets pendant dix années après l'extinction des droits de brevet.

A l'expiration de ce délai, l'Office pourra détruire les dossiers, même sans l'avis des Archives centrales de l'Etat, après avoir microfilmé les originaux des demandes de brevet, des descriptions et des dessins joints en annexe.

13. — Le règlement d'exécution sera publié par décret du Ministre pour l'industrie, le commerce et l'artisanat dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret⁴.

14. — Sont abrogés:

a) les art. 27.3), 34, 37.1), 40 (modifié par la loi du 1^{er} juillet 1959, n° 514), 90 et 92 (modifié par la loi du 19 octobre 1956, n° 1356) du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127;

b) les art. 2, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 45, 46, 47 et 59.3) du règlement approuvé par le décret royal du 5 février 1940, n° 244;

c) l'art. 10.2)b) du décret royal du 25 août 1940, n° 1441;

⁴ Le règlement d'exécution a été publié dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* du 15 mars 1973.

d) les art. 2, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 43, 44, 45 et 57.3) du règlement approuvé par le décret royal du 31 octobre 1941, n° 1354;

e) les art. 25.3), 32, 34.1), 73 et 75 du décret royal du 21 juin 1942, n° 929;

f) les art. 2, 25, 26, 27, 28, 33, 34 et 44.3) du règlement approuvé par le décret présidentiel du 8 mai 1948, n° 795.

Est, en outre, abrogée toute autre disposition contraire au présent décret ou incompatible avec ce dernier.

II

Décret du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

(du 25 septembre 1972)

1. — Les demandes de brevets pour des inventions industrielles, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles ornementaux et des marques d'entreprises, ainsi que les demandes de transcription d'actes concernant les demandes de brevet ou les brevets, les instances et les documents relatifs aux priorités ainsi que les recours doivent être déposés jusqu'au 31 décembre 1972 auprès des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture des chefs-lieux de province.

Jusqu'à la même date, la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de Rome est habilitée à recevoir aussi le dépôt des demandes et documents visés à l'alinéa précédent qui, aux termes de l'article premier du décret présidentiel du 30 juin 1972, n° 540, peuvent être déposés auprès de l'Office central des brevets.

2. — A partir du 1^{er} janvier 1973, les demandes de brevets et les actes indiqués au premier alinéa de l'article précédent doivent être déposés auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province.

A partir de la même date, l'Office provincial de Rome est habilité à recevoir aussi le dépôt des demandes et des documents visés au deuxième alinéa de l'article précédent.

Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture s'occuperont de transférer en temps utile aux offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le personnel et le matériel nécessaires.

III

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de juillet, août et octobre 1974) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

IV^a *Mostra internazionale di coniglicoltura* (Erba (Côme), 6 au 9 septembre 1974);

Salone mercato internazionale dell'abbigliamento — SAMIA — e di modaselezione (Turin, 6 au 9 septembre 1974);

MODAMAGLIA — Salone della maglieria italiana et MODA INTIMA — Salone dell'abbigliamento intimo (Bologne, 10 au 13 septembre 1974);

Biennale dell'artigianato lombardo (Busto Arsizio (Varèse), 21 au 25 septembre 1974);

VIII^a *Giornate del vino italiano — VINITALY* (Vérone, 2 au 6 octobre 1974);

PACK PLAST — Salone della plastica e dell'imballaggio (Rome, 6 au 14 octobre 1974);

XIV^a *Salone nautico internazionale et IV^o Salone internazionale delle attrezzature subacquee* (Gênes, 18 au 28 octobre 1974);

VI^a *Salone internazionale delle attività zootecniche — EUROCARNE* (Vérone, 26 au 30 octobre 1974);

VIII^a *Mostra nazionale del mobile* (Florence, 26 octobre au 4 novembre 1974);

XXXVI^a *MITAM — Tessuti per l'abbigliamento* (Milan, 7 au 10 novembre 1974);

XI^a *TECNHOTEL — Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche et V^o BIBE — Mostra internazionale vini, liquori ed altre bevande* (Gênes, 16 au 24 novembre 1974)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

* Communications officielles de l'Administration italienne.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

NOUVELLES DIVERSES

SINGAPOUR

« Registrar of Trade Marks and Patents »

Nous apprenons que M. R. R. Magnus a été nommé *Registrar of Trade Marks and Patents* de la République de Singapour.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Magnus de sa nomination.

BIBLIOGRAPHIE

Les brevets d'invention — rédaction et interprétation — Etude publiée par le Centre de recherche sur le droit des affaires sous la direction de J. Boucourechliev et J.-M. Mousseron. Presses universitaires de France, Paris, 1973. - 428 pages.

Avec le développement des échanges internationaux, notamment dans le cadre du Marché commun, il est important qu'inventeurs et industriels connaissent les règles de divers pays relatives à la rédaction des brevets et à l'interprétation de ces derniers. Cet ouvrage compare donc les techniques de rédaction et les principes d'interprétation des brevets en Allemagne (République fédérale d'), en Autriche, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse, et dans le cadre du système du brevet européen que les auteurs ont particulièrement étudié. Comme le signale le Directeur de l'Institut français de la propriété industrielle dans la préface de cet ouvrage, ce dernier devrait ainsi contribuer à « définir, avant même qu'une jurisprudence ne se soit dégagée, une conception unitaire de la rédaction et de l'interprétation du brevet, condition nécessaire du fonctionnement harmonieux de ce brevet européen qui ouvrira une nouvelle ère dans l'histoire du droit du brevet ».

G. R. W.

Estudios de Propiedad industrial y Derecho de autor en homenaje a Stephen P. Ladas [Etudes de propriété industrielle et de droit d'auteur en hommage à Stephen P. Ladas] — Mélanges publiés par la Revista mexicana de la propiedad industrial y artistica sous la direction de David Rangel Medina. Mexico, 1973. - 436 pages.

Il s'agit ici de « mélanges » édités par la Revue mexicaine de propriété industrielle et artistique sous la direction de David Rangel Medina, en hommage à Stephen P. Ladas, dont la réputation n'est plus à faire, puisqu'il est l'un des premiers spécialistes de la propriété industrielle depuis près d'un demi-siècle.

Cet ouvrage groupe vingt-huit études, sur plus de 400 pages, dues à des juristes de propriété industrielle et de droit d'auteur de quinze pays, et traitant de sujets aussi variés que la protection du savoir-faire (« know-how ») ou du modèle industriel, du transfert des techniques ou des problèmes de droit d'auteur dans les pays en voie de développement, de la cession fiduciaire ou des marques notoires, par exemple. Il présente un intérêt tout particulier du fait que la plupart des auteurs en cause sont latino-américains, et que leurs contributions fournissent aux lecteurs des autres continents un aperçu des préoccupations de cette région du monde.

G. R. W.

Know-how et Propriété industrielle, par François Magnin, préface du Professeur André François. Librairies techniques, Paris, 1974. - 479 pages.

Cet ouvrage, publié dans la collection du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg (France), constitue un complet remaniement, avec mise à jour et, sur de nombreux points, des développements entièrement nouveaux, d'une étude du même auteur, Chargé de cours à la Faculté de droit et de science politique de Dijon (France)¹.

L'auteur tient compte dans cet ouvrage du dernier état de la jurisprudence intervenue au sujet du know-how en divers pays, notamment en Allemagne (République fédérale d'), aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Grande-Bretagne, en Italie et aux Pays-Bas, et consacre un chapitre spécial aux décisions rendues par les organes de la Communauté économique européenne concernant la protection du know-how aussi bien que, d'une façon générale, aux incidences en cette matière des législations antitrust, aux Etats-Unis d'Amérique tout particulièrement.

Après avoir, dans une première partie de cet ouvrage, analysé la notion de know-how et déterminé les divers éléments de l'activité indus-

trielle auxquels elle s'applique, l'auteur s'est attaché à définir cette notion tant en elle-même, comme entité indépendante, que dans ses rapports avec celles de brevet et de secret de fabrication, en montrant ce qu'ont de particulier, en ce qui la concerne, les concepts de nouveauté et de secret.

Dans une seconde partie, l'auteur, après avoir examiné la question de l'opportunité d'une protection du know-how, passe en revue les diverses techniques de protection susceptibles de lui être appliquées, qu'il s'agisse de la protection de droit commun sur les plans civil et pénal, de l'application des dispositions visant la concurrence déloyale ou de certaines techniques spécifiques de protection existant déjà en divers pays ou seulement en préparation. Parvenant à la conclusion qu'aucune de ces techniques n'est vraiment efficace et constatant qu'en réalité le problème de la protection du know-how n'est autre que celui de la protection des résultats de la recherche et du secret nécessaire au développement de l'activité industrielle, il considère que cette protection ne saurait être convenablement assurée que par l'octroi aux entreprises, personnes morales, par la voie des législations nationales ou d'accords internationaux, d'un droit au respect du secret de leur vie intérieure, c'est-à-dire de leur activité industrielle, parallèle au droit au respect du secret de la vie privée déjà reconnu aux individus en certains pays.

Dans une troisième partie, l'auteur aborde la question des contrats de transfert de know-how. Il étudie ces contrats quant aux diverses catégories dans lesquelles on peut les ranger, en définit le régime juridique et le régime fiscal, et approfondit les problèmes qui se posent tant lors de leur formation que de leur rédaction. Il avait précédemment consacré un développement spécial à la récente jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique qui a pu sembler mettre en doute la valeur juridique de ces contrats (voir à ce sujet les pages 175 à 185).

Ajoutons qu'en annexe à cet ouvrage figurent le texte français du « Guide sur la rédaction des contrats sur le transfert international de know-how », établi par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, ainsi que les passages relatifs au know-how de la Loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions. On trouve également en annexes, entre autres documents, des modèles d'engagement unilatéral préalable au contrat de know-how et de convention ad hoc préalable au même contrat, ainsi qu'un contrat type de transfert de know-how.

Cet ouvrage, qui est complété par une bibliographie extrêmement complète, semble donc de nature à intéresser le praticien de la propriété industrielle aussi bien que le juriste.

G. R. W.

Sélection de nouveaux ouvrages

AHRENS (Hans-Jürgen). *Die Veröffentlichung vergleichender Werbeträgeranalysen*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1974. - 260 p.

COMMISSION SUÉDOISE CHARGÉE DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE BREVETS. *Internationellt patentsamarbete I (1970 års konvention om patentsamarbete)*. Stockholm, Kungl. Boktryckeriet P A Nordstedt & Söner, 1974. - 540 p.

DALEWSKI (Jan). *Instytucje Prawa Wynalazczego i Licencje Według Prawa Polskiego*. Varsovie, Polskie Towarzystwo Ekonomiczne, 1972. - 104 p.

DESSEMONTET (François). *Le Savoir-faire industriel - Définition et Protection du « Know-how » en droit américain*. Genève, Librairie Droz, 1974. - 398 p.

ESSERS (Florence) et RABINOW (Jacob). *The Public Need and the Role of the Inventor*. Washington, U. S. Government Printing Office, 1974. - 212 p.

¹ Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de nos lecteurs sur cette étude (*La Propriété industrielle*, 1971, p. 324).

GOMEZ SEGADÉ (José Antonio). *El secreto industrial (Know-how) - Concepto y protección*. Madrid, Editorial Tecnos, 1974. - 411 p.

HAERTEL (Kurt). *Europäisches Patentübereinkommen*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1974. - 246 p.

LÉNINE ob izobretel'stve i vnedrenii nauchno-tekhnicheskikh dostizheniy proizvodstva, compilé par Maizenberg (I. M.). Moscou, Politicheskoi literatury, 1973. - 240 p.

MEULENBROEK (B. A.). *Het collectieve merk onder de Benelux-merkenwet*. Deventer, Uitgeverij Kluwer B. V., 1974. - 187 p.

NAKAGAWA (J.) et TOYOZAKI (M.). *Jitsuyo Hohritzu Jiten*, n° 8. Tokyo, Dai-ichi Hohki Shyuppan Co., 1972. - 466 p.

ROSSITTER (Derek). *A memorandum of advice on trade mark matters*. The Association of the British Pharmaceutical Industry, 1971. - 32 p.

VAN DIJK (W.). *Merkenrecht in de Beneluxlanden*. Amsterdam, Merkenbureau van der Graaf & Co B. V., 1973. - 261 p.

VOSSIUS (Volker) et HALLMANN (Ulrich C.). *Patent Granting Procedure - Utility Model Registration - in the Federal Republic of Germany*. Munich, Wila Verlag für Wirtschaftswerbung Wilhelm Lampl, 1974. - 259 p.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants

27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail

3 au 14 février 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc pour la révision du Guide d'utilisation pour l'IPC

11 au 17 février 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux

17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)

20 au 28 février 1975 (Genève) — Révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts

10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts

17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)

7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire

7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts

5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation

12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)

4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

9 au 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne

Invitations: Etats membres du Comité — *Observateurs:* Participants au Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, mai 1973) — *Note:* Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur

- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 15 au 17 janvier; 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hørning - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès